

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

24 JUIN 2011

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE

—

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	6
CHAPITRE I Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	6
CHAPITRE II Modifications à l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice	6
CHAPITRE III Modifications à l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II	6
CHAPITRE IV Modifications au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	6
CHAPITRE V Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	9
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	10
CHAPITRE VII Modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	10
 COMMENTAIRE DES ARTICLES	 11
CHAPITRE I Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	11
CHAPITRE II Modifications à l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice	12
CHAPITRE III Modifications à l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II	12
CHAPITRE IV Modifications au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	12
CHAPITRE V Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	17
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	17
CHAPITRE VII Modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	18
CHAPITRE VIII Dispositions transitoires	18
CHAPITRE IX Entrée en vigueur	18

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 19

CHAPITRE I Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	19
CHAPITRE II Modifications à l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice	21
CHAPITRE III Modifications à l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II	21
CHAPITRE IV Modifications au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	21
CHAPITRE V Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	26
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	26
CHAPITRE VII Modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	27
CHAPITRE VIII Dispositions transitoires	27
CHAPITRE IX Entrée en vigueur	27

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 29

CHAPITRE I Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	29
CHAPITRE II Modifications à l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice	31
CHAPITRE III Modifications à l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II	31
CHAPITRE IV Modifications au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	31
CHAPITRE V Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	35
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	36
CHAPITRE VII Modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire,	36
CHAPITRE VIII Entrée en vigueur	36

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

LISTE DES TABLEAUX

1	Evolution des bonus sur six ans et par catégorie	16
---	--	----

EXPOSÉ DES MOTIFS

CHAPITRE PREMIER

Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

L'objectif de cette modification est de permettre l'expérimentation de la « Certification par unités » au cours de l'année scolaire 2011-2012, dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, en 5^{ème} année (et son suivi en 6^{ème} et 7^{ème} années les années suivantes).

L'enseignement qualifiant ne sera pleinement refondé que si nous nous attaquons de front aux problèmes de fond :

- l'orientation positive vers l'enseignement qualifiant pour que celui-ci devienne le plus souvent possible un choix positif ;
- la revalorisation des métiers techniques et des filières qui y mènent ;
- la lutte contre l'abandon scolaire prématuré qui laisse de trop nombreux jeunes sans certification de fin de secondaire et nourrit le noyau dur du chômage.

La certification par unités instaure un nouveau contrat entre l'élève et l'équipe éducative : le 3^{ème} degré est considéré comme un tout donnant accès à une certification reconnue. Celle-ci s'acquiert progressivement à travers des unités d'acquis d'apprentissage bien conçues qui sont validées étape après étape. L'élève se voit ainsi reconnaître ses acquis plutôt que de se faire sanctionner pour ses échecs.

L'élève sera invité à parcourir 5 ou 6 unités en deux ans. Chaque unité sera composée de pré-requis, d'acquis d'apprentissage qui correspondent aux savoirs et compétences à maîtriser, d'une indication de durée et de critères et indicateurs pour l'évaluation.

Le dispositif de la CPU est par ailleurs directement relié aux travaux du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, au système EC-VET que la Communauté française, en collaboration avec les régions, doit mettre en place à partir de 2012 et les objectifs européens repris dans la « Stratégie 2020 ».

La CPU développera plus que jamais la formation humaniste de nos jeunes, à savoir une formation qualifiante de qualité et des cours généraux dont on sait qu'ils sont, pour une part, indispen-

sables à cette formation qualifiante et, pour une autre part (la plus importante), indispensables à la formation d'adultes citoyens et responsables et à l'accès, pour ceux qui le souhaitent, à l'enseignement supérieur.

La CPU est une expérimentation en ce qu'elle débute le 1^{er} septembre 2011 sur un mode progressif. Elle démarre par cinq options correspondant à cinq métiers. Elle concerne tous les établissements organisant ces options. Elle pourra par la suite être étendue à d'autres métiers, d'autres options.

Le développement de la CPU en régime organique implique des modifications réglementaires qui seront soumises en temps utile à la sanction du Gouvernement et du Parlement. Les dispositions présentées ici visent à permettre le démarrage de l'expérimentation, qui sera évaluée, notamment grâce aux observations recueillies par le Service général de l'Inspection.

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice

Ce chapitre doit permettre la mise en œuvre de certaines grilles-horaires dans des conditions un peu meilleures (possibilité d'organiser 36 périodes par semaine au lieu de 35). Pour certaines élèves qui veulent suivre un programme exigeant, la limitation à 35 périodes pose certains problèmes qui seront désormais résolus.

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

La disposition présentée vise à ne pas sanctionner les établissements qui se créent année par année ou degré par degré.

CHAPITRE IV

**Modifications au décret du 29 juillet 1992
portant organisation de l'enseignement
secondaire de plein exercice**

Les modifications apportées au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice poursuivent principalement trois objectifs. Elles entendent :

- 1° contribuer à une valorisation de l'enseignement qualifiant notamment en favorisant structurellement l'orientation positive des élèves à l'issue du premier degré par la mise en œuvre de dispositions facilitant la création ou l'émergence, par fusion ou restructuration, d'écoles n'organisant que le premier degré; subsidiairement diminuer le nombre de dérogations demandées par les établissements n'atteignant pas la norme de maintien d'établissement;
- 2° améliorer les conditions auxquelles de nouveaux établissements peuvent être créés là où le besoin s'en fait sentir (comme c'est le cas aujourd'hui à Bruxelles, par exemple);
- 3° améliorer la précision des critères permettant au Gouvernement d'octroyer ou de refuser les dérogations demandées par les établissements qui ne satisfont pas à la date de référence.

A. Le premier objectif est donc de valoriser l'enseignement qualifiant en favorisant structurellement l'orientation positive des élèves à l'issue du 1er degré. Il faut bien constater, en effet, que pour trop d'élèves, l'orientation vers une option de l'enseignement technique ou professionnel n'est un vrai choix : ces élèves rejoignent le qualifiant faute d'avoir été jugés ou de se sentir capables de suivre un enseignement de transition aux 2e et 3e degrés.

Beaucoup d'entre eux sont inscrits au 1er degré dans une école à six années dont le profil est majoritairement celui d'un établissement d'enseignement général; il y a donc nécessité pour eux de changer d'établissement à l'entrée du 2e degré (alors que la plupart de leurs ami(e)s et condisciples qui poursuivent leur scolarité dans l'enseignement général restent dans l'établissement où ils ont commencé leur secondaire).

Les changements d'établissement qui ne sont pas le fruit d'une démarche positive sont souvent vécus comme une forme de relégation voire comme un échec. Les jeunes concernés n'abordent pas leur scolarité au 2e degré dans une logique de projet, dans la conviction que c'est un bon chemin

pour eux. Cela diminue la force de leur motivation et de leur « engagement » dans l'orientation d'études « choisie », avec le risque pour eux de les faire entrer dans la spirale de l'échec et une recherche de la « reconnaissance » qu'à leurs yeux, l'institution scolaire ne leur a pas accordée, dans des voies qui sont des impasses (indiscipline, décrochage, ...).

Tout ce vécu ne fait que renforcer la hiérarchisation des établissements et des filières, ce qui n'est pas cohérent avec la volonté du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 (définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) de permettre l'émancipation sociale (cf. art. 6 du Décret « Missions »), de proscrire tout ce qui pourrait favoriser la hiérarchisation des écoles et des filières d'enseignement (cf. *ibid.*, art. 10) et d'intégrer l'orientation au sein même du processus éducatif (cf. *ibid.*, art. 8).

Modifier cet état de choses est complexe et postule un changement de mentalités à tous niveaux dans la société y compris à l'école. L'école, pour sa part, se doit de relire toujours ses pratiques pour développer de nouvelles démarches positives en matière d'orientation et pour contrarier ce qui entretient la hiérarchisation des filières et aider parents et élèves à considérer, dans la ligne de l'article 10 du décret « Missions », que les différentes formes et sections contribuent chacune à sa manière, avec une égale dignité, à atteindre les objectifs généraux assignés à l'enseignement.

On a vu que les caractéristiques de l'établissement organisant le 1er degré du secondaire ne sont pas sans conséquence sur l'orientation : le premier degré réputé commun risque malgré tout d'être « coloré » par les 2e et 3e degrés qui lui font suite dans un établissement à six années et, en tout cas, l'orientation qui contraint à changer d'établissement au 2e degré n'est que difficilement vécue positivement. Par contre, quand le 1er degré est organisé dans une école spécialisée dans ce service (Degré d'Observation autonome ou D.O.A.), les élèves sont davantage placés sur pied d'égalité en ce qui concerne l'orientation vers la section de transition ou la section de qualification : l'établissement n'organisant que le 1er degré est à équidistance des humanités professionnelles et techniques et des humanités générales et technologiques et, pour rejoindre l'orientation choisie au 2e degré, tous les élèves sont amenés à changer d'établissement. Ceci est une façon intéressante, aux dires de ceux qui ont l'expérience de la formule, d'inscrire le 1er degré dans le continuum pédagogique qui caractérise l'école du fondement.

C'est dans cette perspective que la Déclaration de Politique communautaire 2009-2014 (cf. p. 25), considérant que ces écoles « laissent plus naturellement ouvertes les possibilités d'orientation des élèves vers le général ou le qualifiant », prévoit que « le Gouvernement envisagera, en concertation avec les acteurs, l'opportunité de créer des premiers degrés communs, en vue de renforcer la logique du tronc commun ».

Divers Pouvoirs organisateurs ont exprimé le souhait de créer des D.O.A. soit ex nihilo soit par fusion ou restructuration d'établissements existants. Il était donc nécessaire d'approfondir les conditions dans lesquelles peuvent émerger des D.O.A. et de revisiter ces conditions pour favoriser cette émergence.

Un des obstacles majeurs aux fusions et restructurations d'établissements est la perte d'encadrement tant pour les cours que pour les fonctions hors cours.

En ce qui concerne le nombre total de périodes-professeurs (NTPP), la perte d'encadrement suite à fusion ou restructuration est due aux « effets de tranche » prévus dans le mode de calcul défini par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et par son Arrêté d'exécution du 31 août 1992 : ainsi le nombre de périodes-professeurs promérité par chaque élève de 1^{ère} Commune diminue à mesure que croît le nombre total des élèves (quatre « tranches » sont prévues : selon que ce total est a) de moins de 41 élèves, b) de moins de 81 élèves, c) de moins de 121 élèves et d) de plus de 120 élèves).

En ce qui concerne les membres du personnel dans des fonctions de promotion ou de sélection, les fusions ou restructurations entraînent que tous ne peuvent pas trouver un emploi dans le cadre de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration. C'est aussi un frein pour des initiatives volontaristes.

Ces effets négatifs pour l'équilibre de l'emploi rendent difficiles des opérations volontaires qui pourraient cependant contribuer d'une part à améliorer les structures des établissements en faisant émerger des écoles n'organisant que le 1^{er} degré, d'autre part à permettre aux Pouvoirs organisateurs de consolider les établissements qu'ils organisent et plus particulièrement les établissements d'enseignement qualifiant (mis parfois en difficulté, surtout dans le domaine industriel).

Lorsque, en effet, des établissements tombent sous la norme de maintien d'établissement, la règle actuelle est qu'ils doivent fermer dès le 1^{er} sep-

tembre suivant à moins d'obtenir une dérogation du Gouvernement ou de fusionner ou de se restructurer avec un (ou des) autre(s) établissement(s).

Chaque année, le Gouvernement octroie un certain nombre de dérogations (souvent répétées pendant plusieurs années) en tenant compte de la spécificité du projet éducatif et pédagogique des établissements concernés, de l'évolution de la population scolaire dans l'établissement et de l'offre d'enseignement dans la zone. Les dérogations sont aussi un moyen de donner du temps aux établissements concernés pour retrouver la norme (si la baisse du nombre d'élèves était conjoncturelle) ou pour organiser dans les meilleures conditions une fusion ou une restructuration, ce qui ne peut se faire bien qu'en concertation avec les membres du personnel.

Il importe de diminuer le nombre des dérogations nécessaires, surtout si les demandes se renouvellent pendant plusieurs années et d'aider les établissements à trouver les solutions structurelles qui les rendent solides. Cela implique que le « couperet » « fermeture » ou « dérogation » dès la 2^e année tombe moins vite et que les établissements puissent envisager plus sereinement leurs possibilités de fusion ou de restructuration.

C'est dans cette perspective que le projet prévoit :

- 1^o l'instauration, pour les établissements tombés sous la norme de maintien d'établissement, d'un système de maintien pluriannuel (sur un espace de trois années scolaires) (comme on le fait (sur un espace de deux années scolaires) pour les degrés, années, options n'atteignant pas la norme de maintien : cela donnera du temps aux écoles pour se réorganiser notamment en faisant émerger des D.O.A., et réduira le nombre des dérogations à donner par le Gouvernement ;
- 2^o l'octroi d'incitants aux fusions ainsi qu'aux restructurations qui permettent l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré ou qui aboutissent à la suppression d'un établissement ; ces incitants sont de deux natures :
 - a) les premiers visent à neutraliser, en tout ou en partie, pendant les 6 années à partir de la fusion ou la restructuration, l'effet de tranche décrit plus haut et ce de manière dégressive, pour permettre aux établissements de se redéployer et d'arriver à un équilibre de l'encadrement sans coût social ;
 - b) les seconds visent à un maintien de l'encadrement hors cours pour les fonctions de

promotion et de sélection; le mécanisme projeté est de créer dans l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration en cas de perte de postes de définitifs, des fonctions dans lesquelles ces définitifs puissent être rappelés à l'activité de service ou remis au travail; ces dispositions sont reprises sans modification de fond au système mis en place dans l'enseignement de promotion sociale (cf. article 27 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 pris en application du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale).

Pour encourager les Pouvoirs organisateurs concernés à prendre sans atermoiement des décisions toujours difficiles de fusionner ou de restructurer en faisant émerger un D.O.A., le projet prévoit des incitants plus favorables pour les fusions et restructurations volontaires et celles où entre un établissement pour la première fois sous la norme de maintien d'établissement, et de moins en moins favorables pour les fusions ou restructurations impliquant un ou des établissements pour la deuxième ou la troisième fois sous la norme. Ceci est donc de nature à solidifier dans les meilleurs délais l'offre d'enseignement et particulièrement le paysage de l'enseignement qualifiant.

Ces incitants ne constituent pas une charge nouvelle, supplémentaire, pour la Communauté française : ils ne visent qu'à garantir aux établissements que pendant un certain temps, ils pourront conserver l'encadrement qu'ils proméritaient avant fusion ou restructuration, qu'ils auraient eu en l'absence de fusion ou restructuration et, de même, au cas où le Gouvernement leur aurait accordé une dérogation à la norme de maintien d'établissement. Au terme de la période donnée, l'effet des fusions et restructurations se traduira par une économie pour la Communauté.

B. Le deuxième objectif du projet est d'améliorer les conditions auxquelles de nouveaux établissements peuvent être créés là où le besoin s'en fait sentir. L'état actuel de la législation, 450 élèves au 1er octobre de l'année de création sont nécessaires pour créer un nouvel établissement, quelle que soit sa structure (cf. art. 6 du décret).

Le Gouvernement sait qu'il sera nécessaire de créer de nouveaux établissements, en tout cas à Bruxelles, et souhaite favoriser la création de D.O.A.. C'est pourquoi le projet prévoit des aménagements à la règle :

1° Le nombre de 450 élèves nécessaires pour la

création d'un nouvel établissement est maintenu. Toutefois, il est aménagé dans les zones critiques pour les établissements n'organisant qu'un ou deux degrés;

2° Le Gouvernement, sur base d'un rapport fourni par l'Administration, peut déterminer des zones ou des parties de zones où la pression démographique est intense et où il détermine le nombre d'établissements qu'il faut créer. Le rapport doit être fourni tous les 3 ans au minimum de manière à ce que le Gouvernement puisse anticiper les besoins à venir;

3° Dans ces zones ou parties de zones critiques, la création d'un établissement peut aussi s'envisager non d'un bloc mais année par année ou degré par degré. C'est d'ailleurs la demande actuelle de certains Pouvoirs organisateurs porteurs de nouveaux projets à Bruxelles. Rien n'est prévu dans la législation pour encadrer cette façon, pragmatique, de créer un nouvel établissement. C'est pourquoi le projet prévoit pour les Pouvoirs organisateurs qui créent de nouveaux établissements année par année ou degré par degré, que le Gouvernement peut leur accorder des délais pour atteindre la norme de création applicable : de 3 à 4 ans pour une école n'organisant qu'un degré, de 5 à 6 ans pour une école organisant deux degrés, de 7 à 8 ans pour une école organisant trois degrés.

C. Le troisième objectif du projet est d'améliorer la précision des critères permettant au Gouvernement d'octroyer ou de refuser les dérogations demandées par les établissements qui ne satisfont pas à la date de référence aux normes d'établissement ou aux normes de degré, de cycle, de section ou d'option.

A cette fin, le projet prévoit qu'au moins tous les cinq ans, le Gouvernement arrêtera une liste d'indicateurs précisant les critères de dérogation prévus à l'article 5 sexies du décret.

CHAPITRE V

Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

La révision des référentiels de la formation commune des Humanités professionnelles et techniques implique la constitution de groupes de travail. Le décret « Missions » faisait encore référence à la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ), aujourd'hui dispa-

rue et remplacée par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ). Cependant, dans sa configuration et ses missions, le SFMQ n'a plus vraiment sa place dans la définition des référentiels de la formation commune. Par contre, il est indiqué d'y associer des représentants de l'enseignement de promotion sociale qui délivre des certifications équivalentes à celles du secondaire ainsi que des représentants des services ou cellules de soutien et de conseil pédagogique.

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Cette disposition vise à prolonger la mesure transitoire prévue à l'article 2 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

La mesure vise à permettre aux ressortissants des pays et territoires en transition qui figuraient dans la partie II de la liste des bénéficiaires de l'aide établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de pouvoir continuer à bénéficier de la qualité d'élève primo-arrivant.

CHAPITRE VII

Modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

La possibilité existante d'admettre un élève en 1ère commune à l'issue d'un conseil d'admission n'avait plus qu'un objet limité depuis que le CEB est délivré :

- soit à l'issue d'une épreuve externe ;
- soit par le jury constitué au sein de chaque école primaire qui a le pouvoir de délivrer le CEB à l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe. Le jury fonde sa décision sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ainsi qu'un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné (articles 28 et 29 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement

obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire).

Toutefois cette possibilité doit subsister dans le cas particulier des élèves qui, n'ayant pas obtenu le CEB après avoir été scolarisés en 1ère année différenciée, sont jugés capables de rejoindre une 1ère année commune avant le 15 novembre. Pour ces élèves le conseil d'admission peut être en possession des éléments d'appréciation utiles.

Par ailleurs, le cas des élèves exclus en cours d'année dans le 1er degré pose un problème particulier. En effet, il n'est pas admis de redoublement au sein du 1er degré. L'élève doit toujours être orienté en fonction du rapport sur les compétences acquises que lui délivre le Conseil de classe, en application de l'article 22 du même décret. Lorsque l'élève est exclu d'un établissement en cours d'année scolaire, ce rapport n'est pas délivré. Si l'élève se réinscrit dans un autre établissement, la situation ne pose pas de problème particulier puisque c'est le Conseil de classe du nouvel établissement qui sera chargé de la rédaction du rapport. Mais si, pour une raison quelconque (maladie, passage par un SAS, impossibilité matérielle...), l'élève ne bénéficie pas d'une décision d'un conseil de classe dans un autre établissement, il est impossible d'appliquer le décret et d'orienter légalement l'élève vers une autre classe du 1er degré ou vers le 2ème degré. La présente disposition corrige cette lacune en instaurant un rapport provisoire pour les élèves exclus après le 15 janvier. En effet, à cette date, le Conseil de classe doit être en état de rédiger un rapport sur base d'observations suffisantes et de résultats obtenus par l'élève au cours du 1er trimestre. Ce rapport provisoire pourra être utile dans la nouvelle école, en cas de réinscription. Il deviendra définitif dans le cas où l'élève n'obtient pas de décision dans une nouvelle école. Il est évidemment interdit au Conseil de classe de délivrer des Certificats (CE1D ou CEB) dans ces conditions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article premier insérant un article 4 sexies dans la loi du 19 juillet 1971

Cette disposition permet aux établissements concernés d'entrer dans l'expérimentation de la « certification par unités » selon deux modalités dès le 1er septembre 2011. Cette expérimentation ne concerne que la cohorte des élèves entrés en 5ème année dans les options concernées en 2011-2012. Elle se poursuit pour ces mêmes élèves jusqu'au terme du 3ème degré, soit en 2013-2014. La mise en œuvre complète de la CPU dans les métiers sélectionnés débutera dès le 1er septembre 2012, à condition que les référentiels dont il est question au § 4 soient disponibles au plus tard le 31 mars 2012 afin de laisser le temps nécessaire aux concertations locales prévues au § 10.

L'article ne concerne que l'enseignement ordinaire. Toutefois, lorsque la CPU sera mise en œuvre complètement en 2012-2013, l'enseignement spécialisé de forme 4 sera également concerné. C'est pourquoi l'enseignement spécialisé de forme 4 sera associé aux travaux préliminaires et recevra toutes les informations nécessaires au cours de l'année 2011-2012.

La présente disposition offrira la possibilité aux établissements scolaires de tester les nouveaux référentiels, le découpage en unités, les standards d'évaluation, etc. Ajoutons que cette expérimentation, pendant l'année scolaire 2011-2012, est indispensable si on veut évaluer les possibilités de mise en œuvre.

- 1° § 1er. Les termes propres à la CPU sont définis ;
- 2° § 2. L'expérimentation est définie dans son principe ;
- 3° § 3. Ce paragraphe précise les dates et les élèves concernés. L'expérimentation ne concerne qu'une cohorte d'élèves ; la CPU non-expérimentale débutera le 1er septembre 2012 et concernera l'ensemble des établissements concernés ;
- 4° § 4. Le périmètre de l'expérimentation est précisé en termes d'options, d'années et d'établissements. Pour les 7e années, il faut attendre

l'évolution des travaux d'écriture des référentiels dans les groupes sectoriels et c'est pourquoi le Gouvernement fixera plus tard les options de 7e technique de qualification et de 7e professionnelle. Les options qui sont fixées par le décret ou qui seront fixées par le Gouvernement sont nécessairement reprises à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire. Les référentiels sont tous définis par les groupes de travail sectoriels constitués à cette fin au sein de l'Administration avec la participation notamment des réseaux d'enseignement, de l'Inspection et du Service Francophone des Métiers et des Qualifications ;

- 5° § 5. Deux modalités sont offertes aux établissements qui peuvent entrer dans l'expérimentation à leur rythme :
 - a) Soit un dispositif allégé qui permet aux établissements de se préparer pendant une année scolaire complète ; les seules obligations pour ces établissements sont de tester les standards d'évaluation pour en vérifier la pertinence et d'élaborer un projet de mise en œuvre de la CPU, conformément au § 10 ; pour réaliser ces tâches, les équipes éducatives prennent appui notamment sur les référentiels visés au § 4 et sur les documents d'information et de conseil qui seront diffusés par les Services du Gouvernement et les Organes de représentation et de Coordination des Pouvoirs organisateurs ;
 - b) Soit un dispositif plus lourd où les établissements testent déjà les unités d'acquis d'apprentissage, le séquençage temporel, les standards d'évaluation... mais pas encore la certification elle-même qui dépend de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire qui devra être modifié pour le permettre ; bien entendu, ces établissements élaborent également leur projet de mise en œuvre conformément au § 10.
- 6° §§ 6 à 8. Pour les établissements qui choisissent une mise en œuvre plus lourde de la CPU, des autorisations sont données pour permettre une mise en œuvre concrète de la CPU : des priorités sont accordées pour que ces établissements puissent être accompagnés, que les enseignants puissent être formés et que l'équi-

pement soit mis à jour. De même, de nouvelles grilles-horaires peuvent être élaborées et soumises à l'approbation de la Ministre.

7° § 9. Pour ces mêmes établissements, les services de l'Inspection reçoivent des missions temporaires adaptées au caractère expérimental.

8° § 10. Pour l'ensemble des établissements, la mise en œuvre complète de la CPU au 1er septembre 2012 doit être précédée d'un projet de mise en œuvre de la certification par unités d'apprentissage dont chaque équipe éducative doit se doter. Pour concevoir ce projet, l'établissement s'appuie sur les référentiels décrits au § 4 et sur les documents d'information et de conseil qui seront diffusés par les Services du Gouvernement et les Organes de représentation et de Coordination des Pouvoirs organisateurs.

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice

Article 2 modifiant l'article 2, paragraphe 3 ter, de l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978

La disposition vise à faciliter l'organisation des établissements qui souhaitent faire appel à cette exception. Il s'avère en effet que la limitation à 35 périodes représentait un obstacle pour certains pouvoirs organisateurs.

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Article 3 modifiant l'article 14 de l'Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982

La présente disposition est à mettre en lien avec le chapitre 5 du présent décret. Celui-ci introduit un mode de calcul différent pour les établissements qui se créent année par année ou de gré par degré, de manière à ce que ces établissements, dans leur phase de démarrage, puissent obtenir un NTPP calqué sur leurs besoins réels. Tou-

tefois, l'article 14 pourrait venir en contradiction avec l'article 22 § 5 introduit dans le décret du 29 juillet 1992. La présente disposition règle le problème dans le sens le plus favorable à l'établissement.

CHAPITRE IV

Modifications au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 4 modifiant l'article 4, 7° du décret du 29 juillet 1992

Un certain nombre d'établissements techniques et professionnels voient leurs options en déficit de population scolaire. Ils éprouvent donc parfois des difficultés à satisfaire aux normes de maintien, surtout quand ils sont très spécialisés. Une norme de maintien d'établissement adaptée existe pour les établissements qui organisent au maximum deux secteurs tels que visés à l'article 24, alinéa 1er, 2° du décret. Dans la conjoncture actuelle, Il n'est pas évident de l'atteindre dans des établissements de type industriel spécialisés dans certains secteurs : les secteurs 'Industrie' et 'Bois-Construction', par exemple, alors que les options de ces secteurs correspondent le plus souvent à des métiers en demande ou en pénurie. Il importe donc de soutenir ces établissements de type industriel. C'est pourquoi il est prévu que le Gouvernement est habilité à prendre un arrêté visant à considérer deux des secteurs comme un seul (ce qui élargit l'applicabilité de la norme spécifique). Le Gouvernement s'appuiera, pour la détermination des secteurs concernés, sur l'ensemble des données disponibles dans les Instance sous-régionales de pilotage inter-réseaux créées en application du décret du 28 avril 2009.

Article 5 modifiant l'article 5bis du décret du 29 juillet 1992

La modification prévue instaure, pour les établissements tombés sous la norme de maintien d'établissement, un système de maintien pluriannuel (sur un espace de trois années scolaires). L'objectif est de donner aux Pouvoirs organisateurs du temps ou pour retrouver la norme ou pour se réorganiser (par fusion ou restructuration), sans qu'ils tombent immédiatement sous la menace d'une fermeture au 1er septembre suivant. Selon qu'ils ne satisfont pas à la norme de maintien d'établissement pour la 1ère fois, la 2e fois ou la 3e fois consécutives, les établissements concernés sont classés respectivement en maintien 1, maintien 2 et maintien 3. Les établissements classés en

maintien 3 sont tenus de fermer au 1er septembre de l'année scolaire suivante à moins de s'être engagés dans une fusion ou une restructuration ou, dans des cas exceptionnels, de bénéficier d'une dérogation octroyée par le Gouvernement. Cette disposition nouvelle est inspirée de celle qui prévalait (mais sur un espace de deux années scolaires) pour les degrés, années, options n'atteignant pas la norme de maintien, classés eux aussi en maintien 1 et maintien 2.

Suite à une remarque du Conseil d'Etat, une disposition précise que les normes de maintien concernent également les établissements « de libre choix », créés en application de la loi de 1959. De telles dispositions doivent être examinées au regard de l'article 24, § 1er, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel « La Communauté assure le libre choix des parents ». Selon la Cour constitutionnelle, « La liberté de choix des parents implique que ceux-ci puissent choisir pour leurs enfants l'enseignement qui est le plus proche de leurs conceptions philosophiques. C'est pour garantir cette liberté de choix que la communauté organise un enseignement neutre dans le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves (article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution) et qu'elle subventionne les établissements d'enseignement dont la spécificité réside dans une conception religieuse, philosophique ou pédagogique déterminée. Cette liberté n'implique pas que les parents et les élèves aient un droit inconditionnel d'inscription dans l'école de leur choix » (1).

S'agissant plus particulièrement du subventionnement d'établissements d'enseignement, la Cour constitutionnelle précise que « Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par le pouvoir de la communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celle d'un enseignement de qualité et du respect de certaines normes de population scolaire, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté. La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décretaal impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté, pour autant qu'il n'y soit pas porté d'atteinte essentielle » (2).

Elle a notamment admis le principe de subordonner la liberté d'ouvrir une école subventionnée au respect de plans de rationalisation et de programmation : « La comparaison des divers

plans de rationalisation et de programmation élaborés amène à conclure qu'un plan de rationalisation et de programmation au sens de la loi du 29 mai 1959 doit être considéré comme un ensemble de règles et de dispositions visant à obtenir un enseignement de qualité dont la communauté puisse supporter la charge budgétaire. Par ces règles et dispositions, le maintien ou la continuation du subventionnement de centres, établissements d'enseignement ou sections existants, d'une part, et la création ou l'accès au subventionnement de nouveaux centres, établissements d'enseignement ou sections, d'autre part, sont soumis à des normes plus sévères. Ainsi, un plan de rationalisation et de programmation fixe les limites dans lesquelles peuvent s'exercer notamment le droit d'organiser un enseignement et, par conséquent, le libre choix des parents » (3)-(4).

C'est au nom de ces principes que les normes de maintien (et les normes de création – voir plus bas) doivent être d'application pour l'ensemble des établissements. On risquerait sinon de créer une discrimination entre établissements et une difficulté pour la Communauté française de subventionner des établissements qui ne réunissent pas des populations suffisantes pour garantir la qualité de l'enseignement, notamment en raison de la nécessité de rassembler des élèves d'âges et de niveaux trop différents.

Article 6 modifiant l'article 5ter du décret du 29 juillet 1992

1° § 1er : Sans la dérogation prévue, on pourrait considérer qu'en application de l'article 5bis, paragraphe 2, alinéa 1er, l'établissement appelé à entrer dans une fusion a disparu avant de pouvoir être fusionné, puisqu'il doit être fermé au 1er septembre. Le nouvel alinéa prévoit qu'au 1er septembre de l'année considérée, l'établissement n'atteignant pas la norme de maintien existe encore au temps *t* et fusionne, le même jour, au temps *t*+1.

2° § 3 : Il n'est évidemment possible d'opérer une fusion ou, par ailleurs, une restructuration, qu'au 1er septembre d'une année scolaire.

(3) Voir C.C., n° 45/94 du 1er juin 1994, B.8.

(4) On relèvera à cet égard que l'article 3, § 1er, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 précise que : « Dans les secteurs et niveaux auxquels s'applique un plan de rationalisation et de programmation tel que défini à l'article 13, § 4, 1, a de la présente loi, il ne peut être maintenu ou créé des établissements de l'Etat ou des sections de ces établissements s'ils ne répondent pas aux critères de ce plan. Pas plus des établissements ou des sections d'établissements ne peuvent continuer à être subsidiés ou être admis aux subventions, s'ils ne répondent pas aux critères de ce même plan ». Cette disposition est toutefois devenue sans objet, étant donné que l'article 13, § 4, 1, a, de la même loi a été abrogé.

(1) Voir notamment C.C., n° 121/2009, B.8.3.

(2) Voir notamment C.C., n° 14/2000 du 2 février 2000, B.3.1.

3° § 6 : Le décret, dans sa forme actuelle, prévoit que les propositions de fusion sont transmises à l'Inspection qui vérifie le respect des dispositions légales et réglementaires. La modification prévoit que ce sont les Services du Gouvernement (actuellement l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique) qui assumeront dorénavant cette responsabilité. Depuis l'adoption du décret « Inspection » du 8 mars 2007, les missions du Service général de l'inspection ont été principalement orientées vers la vérification du niveau des études et gagnent à être allégées, chaque fois que possible, de charges plutôt administratives.

4° § 7 : ce nouveau paragraphe définit, dans le but d'encourager les fusions, un double régime d'incitants octroyés aux établissements issus d'une fusion : d'une part pour l'encadrement des cours (NTPP), d'autre part pour certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours.

Les incitants sont classés en trois catégories :

- 1° Catégorie 1 : quand aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 2 ou en maintien 3 ;
- 2° Catégorie 2 : quand aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 3 et qu'au moins un des établissements concernés est classé en maintien 2 ;
- 3° Catégorie 3 : quand un des établissements concernés est classé en maintien 3.

L'idée est que les incitants octroyés (en tout cas pour ce qui regarde le NTPP) soient plus favorables pour la catégorie 1 que pour la catégorie 2 et, de même, plus favorables pour la catégorie 2 que pour la catégorie 3. L'objectif de cette progression négative est d'encourager les Pouvoirs organisateurs à ne pas différer leurs décisions pour solidifier les écoles en difficulté au plus vite et dans les meilleures conditions possibles.

Les Services du Gouvernement adresseront chaque année, de manière proactive, aux établissements en maintien 1, 2 ou 3, un courrier précisant leur situation et les possibilités qui leur restent ouvertes.

5° §§ 8-9 : ces nouveaux paragraphes décrivent le mode de calcul du NTPP de l'établissement issu de la fusion et fixent la hauteur de l'incitant en NTPP qui lui est octroyé pendant six ans, selon la catégorie d'incitants à laquelle il a droit. Cet incitant garantit à l'établissement issu de la fusion qu'il bénéficiera de tout ou partie de l'encadrement NTPP qu'aurait

promérité les établissements entrés dans la fusion, s'ils n'avaient pas fusionné. Un bonus est donc ajouté à son NTPP (tout ou partie de la différence entre le NTPP calculé séparément pour chacun des établissements entrés dans la fusion et le NTPP de l'établissement issu de la fusion, le NTPP des années, degrés, formes, sections, options ou cours créés après la fusion étant « neutralisé » pour le calcul de cette différence). Le tableau ci-après reprend l'évolution de ce bonus sur six ans et par catégorie. (voir Tableau 1. Evolution des bonus sur six ans et par catégorie)

La volonté de favoriser des décisions rapides des Pouvoirs organisateurs est manifestée par ce qui est prévu en catégorie 1. Mais du temps leur est laissé au cas où ils n'arrivent pas à dégager d'emblée une solution satisfaisante, avec toutefois des incitants moins favorables.

La formulation est adaptée également à certaines restructurations visées par l'article 6.

6° § 10 : ce nouveau paragraphe définit les incitants, identiques pour les trois catégories précitées au § 7, en ce qui concerne certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours. Le dispositif est identique à celui qui est prévu, en cas de fusion, pour l'enseignement de promotion sociale (cf. article 27 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 pris en application du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale).

Pratiquement, le projet prévoit en cas de fusion la création d'un cadre d'extinction : les membres du personnel définitifs (chefs d'établissement, proviseurs ou sous-directeurs, éducateurs économes, chef de travaux d'atelier et chefs d'atelier) qui, en application des règles de fusion ou de restructuration, ne retrouvent pas leur emploi dans le cadre de l'établissement issu de la fusion, s'ils n'ont pu bénéficier d'une réaffectation, entrent dans un cadre d'extinction, restent au service de cet établissement et sont rappelés à l'activité de service ou remis au travail dans des fonctions de préfet ou directeur-adjoint, de sous-directeur ou proviseur adjoint, d'éducateur-économe adjoint, de chef de travaux d'atelier-adjoint et de chef d'atelier-adjoint créés à cet effet.

Ces emplois d'adjoint s'éteignent chacun avec le départ définitif de leur titulaire (par démission, pension, décès ...).

Toutefois, pour favoriser l'organisation de l'établissement issu de la fusion, il est prévu que lorsqu'un poste de préfet ou de directeur adjoint s'éteint, l'établissement bénéficie d'un poste excédentaire de proviseur ou de sous-

directeur aussi longtemps que le nombre des élèves de l'établissement n'est pas inférieur de plus de 10 % au total des populations scolaires que comptaient au 1er octobre précédant la fusion les établissements entrés dans la fusion.

Dans les mêmes conditions, un poste d'éducateur excédentaire est octroyé à l'établissement à l'extinction d'un poste d'éducateur-économiste – adjoint.

Dans la même perspective, si la fusion n'entraîne pas la création d'un cadre d'extinction comprenant un préfet ou directeur – adjoint ou un éducateur-économiste adjoint, selon le cas, un poste excédentaire de proviseur ou de sous-directeur et/ou un poste excédentaire d'éducateur est octroyé à l'établissement issu de la fusion aussi longtemps que le nombre des élèves de l'établissement n'est pas inférieur de plus de 10 % au total des populations scolaires que comptaient au 1er octobre précédant la fusion les établissements entrés dans la fusion.

Les emplois excédentaires supprimés suite à une diminution du nombre des élèves de plus de 10 % par rapport à la situation avant fusion peuvent être maintenus sur NTPP, sans préjudice du respect des dispositions prévues à l'article 20 § 5, alinéa 6.

Article 7 modifiant l'article 5 quater § 1er du décret du 29 juillet 1992

La modification vise principalement les restructurations d'établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le premier degré (D.O.A.). Les établissements issus de telles restructurations bénéficient des incitants en NTPP et pour certaines fonctions de membres du personnel non chargés de cours, comme en cas de fusion. Il s'agit là d'un nouveau type de restructurations.

La condition est toutefois que le D.O.A. qui émerge de la restructuration soit un vrai D.O.A., implanté sur un même site. Pour être à même de répondre à des situations particulières (éloignement, transports en commun, configuration des bâtiments), le Gouvernement est habilité à octroyer les incitants prévus par dérogation à cette condition. Les dérogations accordées ne pourront cependant pas permettre qu'un établissement n'organisant qu'une seule filière d'enseignement (transition ou qualification) aux 2ème et 3ème degrés parvienne, par cette disposition, à se transformer en un D.O.A. d'une part et un établissement à 2 degrés d'autre part sur le même site. Il faut que le projet de D.O.A. soit un vrai projet pédagogique et c'est pourquoi le Gouvernement est habilité à définir les modalités d'introduction des

demandes. Les D.O.A. créées par restructuration doivent, de plus, atteindre d'emblée un nombre minimum d'élèves : ce minimum est le même que la norme de création prévue par l'article 11 du présent décret (340 élèves).

Enfin, une restructuration visant trois établissements ou plus peut entraîner qu'après restructuration, les Pouvoirs organisateurs concernés organisent un ou des établissements de moins que ceux qui existaient avant la restructuration. Il a semblé équitable de faire bénéficier aussi les établissements concernés par une telle restructuration des incitants en NTPP et pour certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours, comme en cas de fusion.

Article 8 modifiant l'article 5quinquies du décret du 29 juillet 1992

Une erreur antérieure de référence est corrigée par un nouveau texte qui définit plus clairement ce que le Gouvernement peut accorder comme dérogation.

Article 9 modifiant l'article 5 sexies du décret du 29 juillet 1992

La numérotation est revue pour se conformer au bon usage latin : 5 sexies et non 5 sexties. La disposition prévue demande au Gouvernement d'arrêter au minimum tous les cinq ans deux listes d'indicateurs précisant les critères de dérogation respectivement aux normes de maintien d'établissement et aux normes de maintien d'année, degré, option. La volonté est d'aider le Gouvernement à objectiver ses décisions. Dans le même esprit, les établissements sont invités à motiver leur demande au regard des critères et indicateurs retenus et de fournir un plan de gestion montrant le caractère temporaire de la demande.

Article 10 modifiant l'article 6 du décret du 29 juillet 1992

Les modifications proposées visent à modaliser les créations d'établissements pour les favoriser, dans la mesure où la nécessité s'en fait jour.

Le § 1er reprend les dispositions en vigueur actuellement.

Le § 2 introduit de nouvelles possibilités dans certaines zones ou parties de zones :

1° Le Gouvernement demandera à son administration, tous les 3 ans minimum, un rapport sur les données disponibles sur la démographie et l'état prospectif des besoins en termes de nombre de places à créer. L'administration

TAB. 1 – Evolution des bonus sur six ans et par catégorie

	Catégorie 1 BONUS	Catégorie 2 BONUS	Catégorie 3 BONUS
	à	à	à
Année de la fusion (N)	100 %	75 %	50 %
N + 1	100 %	75 %	50 %
N + 2	100 %	75 %	50 %
N + 3	75 %	50 %	25 %
N + 4	50 %	25 %	10 %
N + 5	25 %	10 %	5 %

pourra se baser sur les données ETNIC (par exemple, les données recueillies dans le cadre du décret « inscriptions »), les études de l'IBSA ou de l'IWEPS, etc. Le premier rapport devra être disponible dès 2011 car, si on attendait 2012, on ne pourrait pas créer d'établissements à Bruxelles avant 2014 au minimum. Or, les données existent et il ne sera pas difficile d'établir le rapport demandé dès 2011.

- 2° En fonction de ce rapport, le Gouvernement déterminera des zones ou parties de zones où une création d'établissements paraît indispensable en fonction du nombre de places.
- 3° Dans ces zones ou parties de zones,
- il sera possible de créer un établissement année par année ou degré par degré ;
 - la norme de création sera adaptée au type d'établissement (un, deux ou trois degrés) ;
 - la norme de création ne devra être atteinte qu'au terme d'un nombre d'années fixé par le Gouvernement.

Le mécanisme de création progressive d'établissement est indispensable : il est, en effet, malaisé pour un nouvel établissement d'atteindre d'emblée la norme de création requise, alors qu'une ouverture graduelle devrait permettre de l'atteindre au bout d'un délai à fixer.

La demande de création d'un établissement devra obligatoirement mentionner la forme définitive que revêtira le nouvel établissement (établissement à un, deux ou trois degrés). Le Gouvernement veillera au respect du principe d'égalité de l'article 24, §4, de la Constitution et à ce que le libre choix soit garanti aux parents conformément à l'article 4, alinéa 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Des critères doivent donc être définis : ceci justifie le recours au Conseil général, composé en inter réseaux et qui est apte à examiner les demandes de création en regard de son expertise en matière de programmation.

Concrètement, dans le cas de la création d'un établissement par année ou par degré, le Gouvernement fixera un délai pour l'atteinte de la norme

de création dans une fourchette où ce délai devra s'inscrire.

Établissement n'organisant que le 1er degré	3 ou 4 ans
Établissement organisant 2ème degrés	5 ou 6 ans
Établissement organisant 3ème degrés	7 ou 8 ans

Il apparaît, en effet, qu'un établissement en création peut avoir besoin de 1 à 2 ans supplémentaires pour se consolider. Si au terme du délai fixé par le Gouvernement, cette consolidation n'a pu avoir lieu, il faudra se résoudre à entrer dans une perspective de fermeture, sauf dérogation éventuellement accordée par le Gouvernement selon les critères en vigueur.

Par contre, dès que la norme de création est atteinte, l'établissement sera considéré comme créé valablement.

Le § 3 précise, suite à une remarque du Conseil d'Etat, que les normes de création concernent également les établissements « de libre choix », créés en application de la loi de 1959. L'argumentation suivie est la même que celle développée plus haut dans le cadre de l'article 5.

Article 11 modifiant l'article 19 §3 du décret du 29 juillet 1992

Il s'agit de mettre à jour la référence qui doit être faite non plus au décret du 30 juin 1998 dit « D+ » mais au décret du 30 avril 2009 dit « Encadrement différencié ».

Article 12 modifiant l'article 21quater du décret du 29 juillet 1992

L'ancien alinéa 3 introduit par l'article 127 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs a été abrogé par l'article 22, 4°, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

En fait, ce que le législateur visait en 2009, c'était l'abrogation de l'alinéa 4 (aujourd'hui alinéa 3) de l'article 21quater, devenu inutile par l'introduction dans le décret du 30 avril 2009 précité des dispositions prévues en son article 10, § 1er, 3°.

La modification prévue rétablit l'ancien alinéa 3 et abroge l'ancien alinéa 4 devenu alinéa 3.

L'alinéa est rétabli avec effet rétroactif au 1er juin 2009 (date d'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 précité) pour donner une base légale aux scissions d'emploi de proviseur ou de sous-directeur qui auraient été opérées depuis cette date sur foi de la circulaire administrative n° 3179 du 17/06/2010 (Directives pour l'année scolaire 2010-2011 – Organisation, structures, encadrement, cf. p. 90) et des circulaires ayant fait suite à l'article 127 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Article 13 modifiant le § 1er et introduisant un § 5 à l'article 22 du décret du 29 juillet 1992

Il s'agit d'une part de restreindre la portée de la définition générale d'implantation donnée dans cet article au § 1er (qui n'est pas pertinente pour ce qui est visé à l'article 5quater, § 1er concernant les restructurations faisant émerger un DOA) et de définir le mode de calcul du NTPP pour les établissements qui se créent graduellement par année ou par degré.

Une possible contradiction existant entre ce § 5 et l'article 14 §§ 1-6 de l'Arrêté royal du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, un paragraphe 7 est ajouté à l'article 14 de l'Arrêté royal du 2 juillet 1982 est prise pour faire bénéficier l'établissement du calcul le plus favorable.

Article 14 modifiant l'article 23 du décret du 29 juillet 1992

Le recomptage à + ou - 10 % n'a pas de sens la première année d'une fusion ou restructuration, c'est pourquoi il est fait exception à cette règle.

CHAPITRE V

Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 15 modifiant l'article 35, § 2, alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997

L'article permet de substituer l'enseignement de promotion sociale et les services ou cellules de conseil et de soutien pédagogique à la CCPQ dans la composition des groupes de travail appelés à définir les savoirs et compétences de la formation commune des Humanités professionnelles et techniques.

CHAPITRE VI

Disposition modifiant le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 16 modifiant l'article 2, 1°, b), dernier alinéa, du décret du 14 juin 2001

Cet article vise à prolonger la mesure transitoire prévue à l'article 2 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

La mesure vise à permettre aux ressortissants des pays et territoires en transition qui figuraient dans la partie II de la liste des bénéficiaires de l'aide établie par l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) de pouvoir continuer à bénéficier de la qualité d'élève primo-arrivant.

A la suite de la comparaison entre la liste OCDE de 2003 et celle de 2010, nous pouvons constater que :

- La liste de 2010 est plus restrictive. Cela confirme l'objectif de la présente disposition qui est de permettre aux ressortissants des pays et territoires en transition de continuer à bénéficier de la qualité d'élève primo-arrivant ;
- Seul le Kosovo n'est pas repris dans la liste de 2003. Il semble évident que la liste OCDE doit être lue avec souplesse, le Kosovo faisant auparavant partie intégrante de la Serbie.

Au regard de ces éléments, la prolongation de

la liste OCDE de 2003 n'empêche pas l'intégration d'élèves primo-arrivants d'Etats non-encore repris dans la liste OCDE.

L'objectif du gouvernement est en effet de prolonger la mesure transitoire permettant à des élèves issus des pays qui ne sont plus repris sur la liste des bénéficiaires établie par le comité de l'aide au développement de l'OCDE de continuer à accéder au dispositif relatif aux primo-arrivants. Le prolongement de cette mesure transitoire jusqu'au 30 juin 2012 se justifie par la volonté du Gouvernement de la Communauté française de revoir le dispositif d'accueil et de scolarisation des primo-arrivants, notamment en ce qui concerne la définition des élèves bénéficiaires.

A partir du 30 juin 2012, un nouveau décret relatif à la scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sera entré en vigueur et sera d'application ; ce qui ne nécessitera plus de prolonger la mesure transitoire.

CHAPITRE VII

Modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Article 17 modifiant l'article 6 § 2 du décret du 30 juin 2006

L'article permet de réserver aux élèves issus d'une 1ère différenciée le bénéfice d'un conseil d'admission devant se réunir avant le 15 novembre. Il supprime le droit pour le conseil d'admission d'admettre en 1ère commune dès le 1er septembre, un élève ayant accompli une 6e primaire, alors que ce Conseil ne connaît rien ni de l'élève ni de ses compétences (hormis le fait que ni l'évaluation externe ni le conseil de classe de l'école primaire ne lui ont accordé le CEB). La procédure antérieure ne pouvait être comprise par les enseignants du fondamental particulièrement depuis qu'une évaluation externe a été organisée pour la délivrance du CEB.

Par contre, un élève sans CEB, inscrit, comme il se doit en 1ère différenciée, pourra, après une période d'observation de ses compétences réelles, être admis en 1ère commune par le Conseil d'Admission.

Article 18 insérant un article 6 quater au sein du décret du 30 juin 2006

Cette disposition prévoit qu'une attestation provisoire soit délivrée à l'élève inscrit dans le 1er

degré et exclu après le 15 janvier. Cette attestation provisoire devient définitive si l'élève exclu n'a pas pu obtenir une décision du conseil de classe d'un autre établissement avant le 30 juin. De cette manière, la situation de l'élève concerné est régularisée et son inscription l'année scolaire suivante peut être validée.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires

Article 19

Il s'agit ici de clarifier la situation des établissements actuellement sous la norme de maintien d'établissement. Le principe est de « geler » cette situation pendant l'année scolaire 2011-2012, pour qu'ils aient un an de délai pour préparer une fusion ou une restructuration en bénéficiant malgré tout du nouveau régime d'incitants. Bien entendu, si l'établissement retrouve la norme de maintien au 1er octobre 2011, sa situation est débloquée et il repart de zéro.

CHAPITRE IX

Entrée en vigueur

Article 20

L'article 12, modifiant l'article 21 quater du décret du 29 juillet 1992, doit prendre effet au 1er juin 2009, date d'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 « encadrement différencié.

Le décret du 30 avril 2009 a prévu, par erreur, l'abrogation de l'alinéa repris à l'article 14 du présent projet de décret. L'article 12 corrige donc une erreur matérielle et donne une base décrétable aux scissions d'emploi de proviseur ou de sous-directeur qui ont été opérées depuis cette date sur base de la circulaire administrative n° 3179 du 17 juin 2010 - Directives pour l'année scolaire 2010-2011 - Organisation, structures, encadrement, cf. p. 90 - et des circulaires ayant fait suite à l'article 127 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Article 21

Les autres articles du décret prennent effet au 1er septembre 2011 afin de faire coïncider l'entrée en vigueur du présent projet de décret avec le début de l'année scolaire 2011-2012.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article premier

Dans la loi du 19 juillet 1971, il est inséré un article 4 sexies, rédigé comme suit :

« Article 4 sexies - § 1er. Pour l'application du présent article,

1° l'expression « Certification par unités d'acquis d'apprentissage », ci-après dénommée « CPU », désigne un dispositif organisant la certification des compétences professionnelles en unités d'acquis d'apprentissage ;

2° l'expression "Unités d'acquis d'apprentissage" désigne un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et d'être validé ;

3° l'expression « Acquis d'apprentissage » désigne ce qu'un élève sait, comprend, est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;

4° l'expression « Projet de mise en œuvre de la certification par unités d'apprentissage » désigne un texte décrivant l'organisation pédagogique, les procédures de remédiation, les ressources éducatives, pédagogiques et matérielles mobilisées pour la mise en œuvre de la CPU dans un établissement. Il établit l'adéquation de l'organisation prévue avec les objectifs de formation fixés à l'article 54 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; il est accompagné d'un plan de formation des enseignants.

§ 2. Il est institué un enseignement expérimental au 3ème degré de l'enseignement technique de

qualification et de l'enseignement professionnel.

Cette expérimentation consiste, dans les établissements concernés, en la mise en œuvre de divers dispositifs devant conduire à l'instauration de la certification par unités d'acquis d'apprentissage au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

§ 3. L'expérimentation de la CPU se développe du 1er septembre 2011 au 31 août 2014 au plus tard. Elle concerne les élèves inscrits en cinquième année de l'enseignement secondaire ordinaire dans les options concernées pendant l'année scolaire 2011-2012. Elle se poursuit avec ces mêmes élèves jusqu'à la fin du troisième degré, en ce compris la 7ème année de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel si les référentiels sont disponibles.

Elle concerne également les élèves de septième année de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel dans les options concernées dès l'année scolaire 2012-2013.

Elle concerne également les élèves amenés à redoubler leur 6ème année pendant l'année scolaire 2012-2013 et les élèves amenés à redoubler leur 7ème année pendant les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 dans les options concernées.

§ 4. Participent à l'expérimentation CPU les établissements qui organisent, au troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'une des options suivantes :

1° Technicien / technicienne de l'automobile (qualification technique)

2° Mécanicien / mécanicienne automobile (qualification professionnelle)

3° Hôtelier-restaurateur / hôtelière-restauratrice (qualification technique)

4° Restaurateur / restauratrice (qualification professionnelle)

5° Esthéticien / esthéticienne (qualification technique).

Le Gouvernement fixe les options de septième technique de qualification et de septième professionnelle où la CPU sera expérimentée sous la modalité précisée au § 5, 2° pendant les années scolaires 2012-2013 et/ou 2013-2014.

Pour les options visées aux alinéas 1 et 2, les

services du gouvernement élaborent :

- a) des référentiels métiers expérimentaux,
- b) des référentiels de formation expérimentaux regroupant les savoirs, aptitudes et compétences professionnels requis par le référentiel métier en unités d'acquis d'apprentissage,
- c) des référentiels d'équipement, des indications temporelles, des standards d'évaluation expérimentaux intégrés aux unités d'acquis d'apprentissage.

§ 5. Les établissements visés au § 4 choisissent obligatoirement, pour entrer dans l'expérimentation, une des deux modalités suivantes au 1^{er} septembre 2011 :

1° Soit les établissements concernés construisent leurs épreuves de qualification pour la cinquième année en 2011-2012, puis pour la 6^{ème} et la 7^{ème} année les années scolaires suivantes, en s'inspirant, mutatis mutandis, des standards d'évaluation décrits dans les référentiels de formation expérimentaux définis au § 4 ;

2° Soit les établissements concernés adoptent les référentiels visés au § 4. Ils modifient leur organisation pédagogique pour mettre en œuvre les unités d'acquis d'apprentissage prévues par les référentiels de formation expérimentaux dans le séquençage prévu. A la fin de chaque unité d'acquis d'apprentissage est organisée, en référence aux standards d'évaluation inclus dans les référentiels de formation, une des épreuves de qualification visées à l'article 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. La sanction des études s'opère conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

§ 6. Pour l'organisation de l'enseignement dans les options concernées, pendant la durée de l'expérimentation, les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, dérogent aux articles 39, 50 et 52 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et se réfèrent aux référentiels métiers expérimentaux, aux référentiels de formation expérimentaux, aux indications temporelles et aux standards d'évaluation expérimentaux, tels que définis au § 4.

§ 7. Les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, bénéficient d'une priorité

pendant l'année scolaire 2011-2012 pour l'accès au fonds d'équipement dans les options concernées, pour les formations continuées mises en place pour la certification par unités et pour l'accompagnement pédagogique spécifique à la CPU de leur personnel engagé dans la certification par unités.

§ 8. Les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2° sont autorisés à soumettre à l'approbation du Ministre, de nouvelles grilles horaires pour les cours de l'option de base groupée. Les établissements organisés par la Communauté française le font

par l'intermédiaire du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française ; les établissements subventionnés le font à l'intervention de l'Organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs auquel ils sont affiliés ou, s'ils ne sont pas affiliés à un organe, à l'intervention de leur pouvoir organisateur.

§ 9. Dans les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, pendant la durée de l'expérimentation visée au § 3, pour les cours liés aux options visées au § 4, le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 2°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques est déchargé des missions visées par l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°b, du même décret.

Dans les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, pendant la durée de l'expérimentation visée au § 3, le Service de l'Inspection concerné est chargé pour les cours visés à l'alinéa précédent :

1° d'identifier les avancées positives produites par le dispositif mis en place localement et les difficultés ressenties par l'équipe éducative ;

2° de recueillir toute information utile à l'évaluation de l'expérimentation.

A la fin des années scolaires 2011-2012 à 2013-2014, le Service général de l'Inspection dresse à l'intention du Gouvernement un rapport global sur la mise en œuvre et les résultats de l'expérience.

§ 10. Pendant l'année scolaire 2011-2012, quelle que soit la modalité choisie en référence au § 5, chaque établissement élabore un projet de

mise en œuvre de la certification par unités d'apprentissage, tel que défini au § 1er et applicable à partir de l'année scolaire 2012-2013.

Le projet de mise en œuvre est soumis à l'approbation du Ministre de l'Enseignement obligatoire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Les établissements visés à l'alinéa 1er tiennent à la disposition du Service de l'Inspection le projet de mise en œuvre de la certification par unités d'apprentissage dès le 1er septembre 2012. »

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice

Art. 2

Dans l'article 2, paragraphe 3 ter de l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, modifié par le décret du 10 avril 1995, par le décret du 30 novembre 2000, par le décret du 12 juillet 2001 et par le décret du 7 décembre 2007, les mots « est augmenté, au troisième degré, de 3 périodes hebdomadaires » sont remplacés par les mots : « est augmenté, au troisième degré, de 4 périodes hebdomadaires ».

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Art. 3

L'article 14 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 29 juillet 1992 et par le décret du 7 décembre 2007, est complété par le paragraphe 7 rédigé comme suit :

« § 7. Si l'application de l'article 22, § 5, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice donne un résultat plus favorable que l'application des §§ 1 à 6, les heures octroyées sont celles qui résultent des calculs effectués en application de l'article 22, § 5, du décret du 29 juillet 1992 précité. ».

CHAPITRE IV

Modifications au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 4

Dans l'article 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, remplacé par le décret du 5 août 1995, et modifié par le décret du 2 avril 1996, par le décret du 25 juillet 1996, par le décret du 7 décembre 2007 et par le décret du 30 avril 2009, dans l'alinéa unique, le point 7°, b) est complété par les mots : « pour l'application de cette disposition, le Gouvernement peut décider de considérer deux secteurs comme un seul pour l'ensemble des établissements ; le Gouvernement s'appuiera, pour la détermination des secteurs concernés, sur l'ensemble des données disponibles dans les instances sous-régionales de pilotage inter-réseaux créées en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans

une perspective de développement territorial».

Art. 5

A l'article 5 bis du même décret, inséré par le décret du 5 août 1995 et modifié par le décret du 24 juillet 1997, dont le texte actuel formera le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Il est inséré un paragraphe 1er rédigé comme suit :

« § 1er. L'établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les minima fixés aux articles 3 et 4 alors qu'il les atteignait le 1er octobre de l'année scolaire précédente est classé en « maintien 1 ».

L'établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les minima fixés aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 1 » l'année scolaire précédente, est classé en « maintien 2 ».

L'établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les minima fixés aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 2 » l'année scolaire précédente, est classé en « maintien 3 ».

Les services du gouvernement communiquent aux établissements concernés la situation dans laquelle ils se trouvent avant le 31 décembre.» ;

2°. L'unique paragraphe ancien, devenant le paragraphe 2 nouveau, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Tout établissement classé en maintien 3 au 1er octobre d'une année scolaire n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

La disposition de l'alinéa 1er s'applique également aux établissements créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.».

Art. 6

A l'article 5ter du même décret, inséré par le décret du 5 août 1998 et modifié par le décret du 17 décembre 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 5bis, § 2, alinéa 1er, l'établissement qui opère une fusion conformément à l'alinéa 1er est maintenu jusqu'à cette fusion. » ;

2°. Dans le paragraphe 3, l'alinéa 1er est complété par les mots « au 1er septembre d'une année

scolaire » ;

3°. Le paragraphe 6 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les propositions de fusion sont soumises, pour avis, aux conseils de zone et, pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné, créés en application de l'article 24. Le comité de concertation transmet les propositions approuvées aux Services du Gouvernement, qui vérifient le respect des dispositions légales et réglementaires. »

4°. L'article 5ter est complété par les paragraphes 7 à 10, qui sont rédigés comme suit :

« § 7. En vue de favoriser les fusions d'établissements ou les restructurations visées à l'article 5quater, §1er, alinéas 3 à 5, des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours.

Ces incitants sont classés en trois catégories d'après le classement des établissements concernés par la fusion ou la restructuration en application de l'article 5bis, §1er, au 1er octobre de l'année qui précède la fusion ou la restructuration :

1°. Catégorie 1 : lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 2 ou en maintien 3.

2°. Catégorie 2 : lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 3 et qu'un de ceux-ci au moins est classé en maintien 2.

3°. Catégorie 3 : lorsqu'au moins un des établissements concernés est classé en maintien 3.

§ 8. Le calcul des incitants alloués à l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration bénéficiant des incitants visés au § 7 se base sur les éléments suivants pendant l'année de la fusion et les cinq années qui suivent :

1°. un NTPP A est calculé conformément aux articles 7 à 15, 17 et 22, § 2, pour les années, degrés, formes, sections, options ou cours qui existaient déjà dans les établissements entrés dans la fusion ou la restructuration ;

2°. un NTPP B est calculé comme suit ; le NTPP B est le total des NTPP calculés conformément aux articles 7 à 15, 17 et 22 § 2, séparément pour chaque établissement entré dans la fusion ou la restructuration en attribuant les élèves de l'établissement issu de la fusion à l'un ou l'autre des établissements tels qu'organisés avant la fusion ou la restructuration en fonction des années, degrés,

formes, sections, options ou cours organisés par chacun avant la fusion ou la restructuration. Au cas où les mêmes années, degrés, formes, sections options ou cours étaient organisés dans plus d'un établissement avant la fusion ou la restructuration, une répartition de la population est effectuée au prorata des populations totales de chaque établissement avant la fusion ou la restructuration ;

La structure des établissements concernés qui est prise en compte pour le calcul du NTPP B est celle qui existait au 1er octobre de l'avant-dernière année scolaire qui précède la fusion ou la restructuration.

§ 9. Les incitants en NTPP visés au § 7 sont calculés comme suit :

1°. Catégorie 1 : si la différence entre le NTPP B et le NTPP A est positive, cette différence est ajoutée au NTPP A à 100 % pour l'année de la fusion ou de la restructuration et les deux années qui suivent, à 75 % pour la quatrième année, à 50 % pour la cinquième année et à 25 % pour la sixième année ;

2°. Catégorie 2 : si la différence entre le NTPP B et le NTPP A est positive, cette différence est ajoutée au NTPP A à 75 % pour l'année de la fusion ou de la restructuration et les deux années qui suivent, à 50 % pour la quatrième année, à 25 % pour la 5ème année et à 10 % pour la sixième année ;

3°. Catégorie 3 : si la différence entre le NTPP B et le NTPP A est positive, cette différence est ajoutée au NTPP A à 50 % pour l'année de la fusion ou de la restructuration et les deux années qui suivent, à 25 % pour la quatrième année, à 10 % pour la cinquième année et à 5 % pour la sixième année.

Les incitants sont ajoutés au NTPP de l'établissement calculé conformément aux articles 7 à 15, 17 et 22, § 2.

§ 10. Les incitants concernant certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours visés au § 7 se définissent comme suit pour les trois catégories : il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de chefs d'établissement adjoints, de proviseurs adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier nommés ou engagés à titre définitif dans les établissements autonomes préexistants à la fusion ou la restructuration.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de chefs d'établissement-adjoints, de proviseurs-adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1er est supprimé du cadre d'extinction lorsque son titulaire quitte définitivement sa fonction.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi de chef d'établissement adjoint visé à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par dérogation à l'article 21 quater.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi d'éducateur-économiste adjoint visé à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de surveillant-éducateur supplémentaire par dérogation aux articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Lorsque la fusion ou la restructuration n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois de chef d'établissement ou d'éducateur-économiste, l'établissement concerné bénéficie, à partir du premier jour du mois qui suit la fusion, d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par emploi de chef d'établissement supprimé et d'un emploi de surveillant-éducateur supplémentaire par emploi d'éducateur-économiste supprimé.

L'emploi supplémentaire de proviseur ou de sous-directeur visé aux alinéas 4 et 6 est supprimé au 1er septembre lorsque, au 1er octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1er octobre de l'année précédant la fusion, de chacun des établissements préexistants à la fusion ou à la restructuration.

L'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur visé aux alinéas 5 et 6 est supprimé au 1er septembre lorsque, au 1er octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1er octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

Par dérogation à l'article 21 quater, 28 périodes supplémentaires au maximum peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir tout ou partie de l'emploi de proviseur ou de sous-directeur supprimé en application de l'alinéa 7 après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 20, § 5, alinéa 1er, un maximum de 24 périodes supplémentaires peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir, en tout ou en partie, l'emploi de surveillant-éducateur supprimé en application de l'alinéa 8. ».

Art. 7

Dans l'article 5 quater, § 1er, du même décret, inséré par le décret du 5 août 1995 et modifié par le décret du 2 avril 1996, par le décret du 25 juillet 1996, par le décret du 8 février 1999 et par le décret du 12 décembre 2008, trois alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré. Dans ce cas, les établissements concernés par la restructuration bénéficient des incitants tels que définis à l'article 5ter, §§ 7 à 10, pour autant que l'établissement n'organisant que le 1er degré soit organisé dans une seule implantation, telle que définie à l'article 2, 1°, b) du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1er degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site. L'établissement n'organisant que le 1er degré ne peut pas être subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1er octobre de l'année de la restructura-

tion. Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par la restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1er degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations.

Lorsque la restructuration de plusieurs établissements entraîne la fermeture de l'un d'eux au moins, les établissements issus de la restructuration bénéficient globalement des incitants tels que définis à l'article 5 ter, §§ 7 à 10. »

Art. 8

Dans l'article 5 quinquies, alinéa 1er du même décret, inséré par le décret du 5 août 1995 et modifié par le décret du 12 décembre 2008, les mots « aux nombres minima fixés aux articles 2 et 3 » sont remplacés par les mots « à la disposition prévue à l'article 5bis, § 2. ».

Art. 9

Dans l'article 5 sexties, qui devient 5 sexies, du même décret, inséré par le décret du 12 décembre 2008, l'unique alinéa est complété par cinq alinéas rédigés comme suit :

« Le Gouvernement arrête, au minimum tous les cinq ans, les indicateurs précisant les critères généraux visés à l'alinéa 1er.

A cette fin, le Gouvernement soumet pour avis au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire une proposition d'indicateurs.

Pour l'application de l'alinéa 3, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article 2, 1° du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Conseil général de concertation peut aussi formuler d'initiative des propositions d'indicateurs à l'adresse du Gouvernement.

L'établissement qui sollicite une dérogation aux nombres minima fixés aux articles 3 et 4 accompagne sa demande d'une justification par rapport aux critères et indicateurs dont il est question aux deux premiers alinéas et d'un plan de gestion

visant soit au rattrapage progressif de la norme de maintien soit à la fusion ou la restructuration de l'établissement. »

Art. 10

Le texte de l'article 6 du même décret, modifié par le décret du 5 août 1995, est remplacé par le texte suivant :

« Article 6. - § 1er. Un nouvel établissement d'enseignement secondaire de type I ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1er octobre de l'année de sa création.

Un établissement résultant d'une fusion ou d'une restructuration en application de l'article 5ter ou de l'article 5quater, n'est pas considéré comme un nouvel établissement.

Un établissement qui, par la modification de son offre d'enseignement, atteint un des nombres minima fixés à l'article 4, n'est pas considéré comme un nouvel établissement.

§ 2. - Le Gouvernement procède, au minimum tous les trois ans et pour la première fois pendant l'année 2011, à une analyse des données disponibles concernant, zone par zone, la démographie et les besoins prévisibles en termes de nombre de places, par degré et par année.

En fonction des résultats de cette analyse, le Gouvernement désigne une ou plusieurs zones ou parties de zones d'enseignement où la demande dépassera à terme prévisible l'offre existante. Dans ces zones ou parties de zones, le Gouvernement détermine le nombre d'établissements à créer en fonction du nombre de places nécessaires.

En fonction du nombre d'établissements nécessaires visés à l'alinéa précédent, le Gouvernement procède à un appel à candidatures, par zone ou partie de zone, pour la création de nouveaux établissements et soumet pour avis au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire les candidatures qui lui sont parvenues.

Pour l'application de l'alinéa 3, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable à toutes les candidatures.

Le Gouvernement crée ou autorise la création d'un nombre d'établissements qui ne soit pas supérieur au nombre qu'il a déterminés en veillant à assurer un équilibre entre le caractère confessionnel et le caractère non-confessionnel, en vérifiant l'adéquation entre les projets présentés et les besoins recensés, notamment en fonction de la localisation et des possibilités de transports, et en

tenant compte de l'offre d'enseignement projetée.

Par dérogation au § 1er, les établissements visés à l'alinéa 5 peuvent se créer année par année ou degré par degré. Dans ce cas, ils doivent atteindre :

- dès la première année, un nombre minimum de 60 élèves régulièrement inscrits au 1er octobre ;

- au terme d'un processus dont le Gouvernement fixe la durée, 450 élèves dans le cas d'un établissement organisant trois degrés, 395 élèves dans le cas d'un établissement n'organisant que deux degrés et 340 élèves dans le cas d'un établissement n'organisant qu'un degré.

La durée dont il est question à l'alinéa précédent est fixée à :

1° minimum 3 et maximum 4 ans pour un établissement n'organisant qu'un degré ;

2° minimum 5 et maximum 6 ans pour un établissement organisant deux degrés ;

3° minimum 7 et maximum 8 ans pour un établissement organisant trois degrés.

A défaut, l'établissement n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante, sauf dérogation accordée par Gouvernement.

§ 3. Les normes de création fixées au § 1er et au § 2 s'appliquent également aux établissements créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

Art. 11

Dans l'article 19, §3, alinéa 1er du même décret, modifié par le décret du 5 août 1995, par le décret du 2 avril 1996, par le décret du 25 juillet 1996, par le décret du 17 juillet 1998 et par le décret du 12 décembre 2008, les mots « repris dans la liste des établissements fixée par le Gouvernement conformément à l'article 10 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « dont au moins une des implantations est reprise dans la liste visée à l'article 4, alinéa 8, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. ».

Art. 12

Dans l'article 21 quater du même décret, inséré par le décret du 2 avril 1996 et modifié par le

décret du 24 juillet 1997, par le décret du 4 janvier 1999, par le décret du 2 février 2007 et par le décret du 30 avril 2009, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. »

Art. 13

Dans l'article 22 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 1994, par le décret du 5 août 1995, par le décret du 2 avril 1996, par le décret du 30 juin 2006, par le décret du 8 mars 2007 et par le décret du 12 décembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 1er, alinéa 5, les mots « sauf dans le cas des restructurations visées à l'article 5quater, § 1er, alinéa 3, » sont insérés entre les mots « décret » et « un bâtiment » ;
- 2° Dans le paragraphe 1er, alinéa 8, le 3° est remplacé par ce qui suit :
« 3° aux établissements dont au moins une des implantations est reprise dans la liste visée à l'article 4, alinéa 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. » ;
- 3° Il est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit :
« § 5 Par dérogation au § 1er, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, pour les établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6, le nombre d'élèves pris en considération pour l'application des chapitres II et II bis est le nombre d'élèves réguliers au 1er octobre

de l'année scolaire en cours. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente. »

Art. 14

Dans l'article 23 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 1994, par le décret du 12 décembre 2008 et par le décret du 3 avril 2009, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« L'alinéa 1er n'est pas d'application pour les établissements bénéficiant pour la première année des incitants prévus aux articles 5 ter et 5 quater. »

CHAPITRE V

Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 15

Dans l'article 35, § 2, alinéa 4, modifié par le décret du 26 avril 1999, par le décret du 3 mars 2004 et par le décret du 20 juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement secondaire, de l'inspection, de l'enseignement supérieur et de la Commission communautaire des Professions et des Qualifications créée par le décret du 27 octobre 1994 précité » sont remplacés par les mots « Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement secondaire, de l'inspection, du Service de conseil et de soutien pédagogique, des Cellules de conseil et de soutien pédagogique, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale » ;
- 2° Dans la dernière phrase du même alinéa, les mots « et de la Commission communautaire des Professions et des Qualifications » sont remplacés par les mots « et de l'enseignement de promotion sociale ».

CHAPITRE VI

**Disposition modifiant le décret du 14 juin 2001
visant à l'insertion des élèves primo-arrivants
dans l'enseignement organisé ou subventionné
par la Communauté française**

Art. 16

Dans l'article 2, 1^o, b), dernier alinéa, du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que complété par le décret du 20 juillet 2006 et modifié par le décret du 12 décembre 2008 et le décret du 13 janvier 2011, les mots « au 30 juin 2011 » sont remplacés par les mots « au 30 juin 2012 ».

CHAPITRE VII

**Modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à
l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de
l'enseignement secondaire**

Art. 17

Dans l'article 6, § 2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, les mots « avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours aux élèves inscrits en 1^{ère} année différenciée » sont ajoutés entre les mots « accessible » et « moyen-nant ».

Art. 18

Dans le chapitre II du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, il est inséré un article 6 quater rédigé comme suit :

« Article 6 quater. – Au sein du premier degré, lorsqu'un élève fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive après le 15 janvier selon la procédure prévue au chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Conseil de classe délivre, sur la base du rapport visé à l'article 22, une attestation d'orientation dans le respect des dispositions prévues aux articles 23 à 30. Dans ce cas, le Conseil de classe ne pourra toutefois pas délivrer le Certificat d'enseignement du premier degré ou le Certificat d'études de base. La délivrance de cette attestation, qui est jointe au dossier scolaire de l'élève, n'est pas susceptible de recours.

L'attestation visée à l'alinéa précédent prendra effet à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante sauf si l'élève bénéficie, après son exclusion définitive, d'une décision d'un conseil de classe dans un autre établissement scolaire. »

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires

Art. 19

A titre transitoire, au 1^{er} septembre 2011, les établissements qui, pour la première fois, n'atteignaient pas la norme de maintien d'établissement, telle que prévue aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, au 1^{er} octobre 2010 sont classés en maintien 1 ; les établissements qui, pour la deuxième fois consécutive n'atteignaient pas la norme de maintien d'établissement sont classés en maintien 2 ; les établissements qui, pour la troisième fois consécutive ou depuis plus de trois années scolaires, n'atteignaient pas la norme de maintien d'établissement sont classés en maintien 3. Ces classements ne sont pas modifiés jusqu'au 1^{er} septembre 2012, sauf si l'établissement atteint à nouveau la norme de maintien au 1^{er} octobre 2011.

CHAPITRE IX

Entrée en vigueur

Art. 20

L'article 12 produit ses effets le 1^{er} juin 2009.

Art. 21

Sauf en ce qui concerne l'article 12 dont la date d'entrée en vigueur est fixée par l'article 20, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

*Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la
Recherche et de la Fonction Publique*

Jean Marc NOLLET

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des
Finances et des Sports*

André ANTOINE

*Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement
supérieur*

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse

Evelyne HUYTEBROECK

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la
Santé et de l'Egalité des Chances*

Fadila LAANAN

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
promotion sociale*

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article premier

Dans la loi du 19 juillet 1971, il est inséré un article 4 sexies, rédigé comme suit :

« Article 4 sexies - § 1er. Pour l'application du présent article,

1° l'expression « Certification par unités d'acquis d'apprentissage », ci-après dénommée « CPU », désigne un dispositif organisant la certification des compétences professionnelles en unités d'acquis d'apprentissage ;

2° l'expression "Unités d'acquis d'apprentissage" désigne un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et d'être validé ;

3° l'expression « Acquis d'apprentissage » désigne ce qu'un élève sait, comprend, est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;

4° l'expression « Projet de mise en œuvre de la certification par unités d'apprentissage » désigne un texte décrivant l'organisation pédagogique, les procédures de remédiation, les ressources éducatives, pédagogiques et matérielles mobilisées pour la mise en œuvre de la CPU dans un établissement. Il établit l'adéquation de l'organisation prévue avec les objectifs de formation fixés à l'article 54 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; il est accompagné d'un plan de formation des enseignants.

§ 2. Conformément à l'article 4, § 2, le Gouvernement organise un enseignement expérimental au 3ème

degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

Cette expérimentation consiste, dans les établissements concernés, en la mise en œuvre de divers dispositifs devant conduire à l'instauration de la certification par unités d'acquis d'apprentissage au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

§ 3. L'expérimentation de la CPU se développe du 1er septembre 2011 au 31 août 2014 au plus tard. Elle concerne les élèves inscrits en cinquième année de l'enseignement secondaire ordinaire dans les options concernées pendant l'année scolaire 2011-2012. Elle se poursuit avec ces mêmes élèves jusqu'à la fin du troisième degré, en ce compris la 7ème année de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel si les référentiels sont disponibles.

Elle concerne également les élèves de septième année de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel dans les options concernées dès l'année scolaire 2012-2013.

Elle concerne également les élèves amenés à redoubler leur 6ème année pendant l'année scolaire 2012-2013 et les élèves amenés à redoubler leur 7ème année pendant les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 dans les options concernées.

§ 4. Participent à l'expérimentation CPU les établissements qui organisent, au troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'une des options suivantes :

1° Technicien / technicienne de l'automobile (qualification technique)

2° Mécanicien / mécanicienne automobile (qualification professionnelle)

3° Hôtelier-restaurateur / hôtelière-restauratrice (qualification technique)

4° Restaurateur / restauratrice (qualification professionnelle)

5° Esthéticien/esthéticienne (qualification technique).

Le Gouvernement fixe les options de septième technique de qualification et de septième professionnelle où la CPU sera expérimentée sous la modalité précisée au § 5, 2° pendant les années scolaires 2012-2013 et/ou 2013-2014.

Pour les options visées aux alinéas 1 et 2, les ser-

vices du gouvernement élaborent :

- a) des référentiels métiers expérimentaux,
- b) des référentiels de formation expérimentaux regroupant les savoirs, aptitudes et compétences professionnels requis par le référentiel métier en unités d'acquis d'apprentissage,
- c) des référentiels d'équipement, des indications temporelles, des standards d'évaluation expérimentaux intégrés aux unités d'acquis d'apprentissage.

§ 5. Les établissements visés au § 4 choisissent obligatoirement, pour entrer dans l'expérimentation, une des deux modalités suivantes au 1^{er} septembre 2011 :

1° Soit les établissements concernés construisent leurs épreuves de qualification pour la cinquième année en 2011-2012, puis pour la 6^{ème} et la 7^{ème} année les années scolaires suivantes, en s'inspirant, mutatis mutandis, des standards d'évaluation décrits dans les référentiels de formation expérimentaux définis au § 4 ;

2° Soit les établissements concernés adoptent les référentiels visés au § 4. Ils modifient leur organisation pédagogique pour mettre en œuvre les unités d'acquis d'apprentissage prévues par les référentiels de formation expérimentaux dans le séquençage prévu. A la fin de chaque unité d'acquis d'apprentissage est organisée, en référence aux standards d'évaluation inclus dans les référentiels de formation, une des épreuves de qualification visées à l'article 26, § 1^{er} et § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. La sanction des études s'opère conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

§ 6. Pour l'organisation de l'enseignement dans les options concernées, pendant la durée de l'expérimentation, les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, dérogent aux articles 39, 50 et 52 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et se réfèrent aux référentiels métiers expérimentaux, aux référentiels de formation expérimentaux, aux indications temporelles et aux standards d'évaluation expérimentaux, tels que définis au § 4.

§ 7. Les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, bénéficient d'une priorité pendant l'année scolaire 2011-2012 pour l'accès au fonds d'équipement dans les options concernées, pour les formations continuées mises en place pour la certification par unités et pour l'accompagnement pédagogique spécifique à la CPU de leur personnel engagé dans la certification par unités.

§ 8. Dans les établissements qui choisissent la mo-

dalité visée au § 5, 2°, le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française et les Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs subventionnés sont autorisés à soumettre à l'approbation du Ministre de nouvelles grilles horaires pour les cours de l'option de base groupée.

§ 9. Dans les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, pendant la durée de l'expérimentation visée au § 3, pour les cours liés aux options visées au § 4, le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 2°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques est déchargé des missions visées par l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°b, du même décret.

Dans les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, pendant la durée de l'expérimentation visée au § 3, le Service de l'Inspection concerné est chargé pour les cours visés à l'alinéa précédent :

1° d'identifier les avancées positives produites par le dispositif mis en place localement et les difficultés ressenties par l'équipe éducative,

2° de recueillir toute information utile à l'évaluation de l'expérimentation.

A la fin des années scolaires 2011-2012 à 2013-2014, le Service général de l'Inspection dresse à l'intention du Gouvernement un rapport global sur la mise en œuvre et les résultats de l'expérience.

§ 10. Pendant l'année scolaire 2011-2012, quelle que soit la modalité choisie en référence au § 5, chaque établissement élabore un projet de mise en œuvre de la certification par unités d'apprentissage, tel que défini au § 1^{er} et applicable à partir de l'année scolaire 2012-2013.

Le projet de mise en œuvre est soumis à l'approbation du Ministre de l'Enseignement obligatoire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Les établissements visés à l'alinéa 1^{er} tiennent à la disposition du Service de l'Inspection le projet de mise

en œuvre de la certification par unités d'apprentissage dès le 1er septembre 2012. »

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice

Art. 2

Dans l'article 2, paragraphe 3 ter de l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, modifié par le décret du 10 avril 1995, par le décret du 30 novembre 2000, par le décret du 12 juillet 2001 et par le décret du 7 décembre 2007, les mots « est augmenté, au troisième degré, de 3 périodes hebdomadaires » sont remplacés par les mots : « est augmenté, au troisième degré, de 4 périodes hebdomadaires ».

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Art. 3

L'article 14 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 29 juillet 1992 et par le décret du 7 décembre 2007, est complété par le paragraphe 7 rédigé comme suit :

« § 7. Si l'application de l'article 22, § 5, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice donne un résultat plus favorable que l'application des §§ 1 à 6, les heures octroyées sont celles qui résultent des calculs effectués en application de l'article 22, § 5, du décret du 29 juillet 1992 précité. ».

CHAPITRE IV

Modifications au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 4

Dans l'article 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, remplacé par le décret du 5 août 1995, et modifié par le décret du 2 avril 1996, par le décret du 25 juillet 1996, par le décret du 7 décembre 2007 et par le décret du 30 avril 2009, dans l'alinéa unique, le point 7°, b) est complété par les mots : « pour l'application de cette disposition, le Gouvernement peut décider de considérer deux secteurs comme un seul pour l'ensemble des établissements ; le Gouvernement s'appuiera, pour la détermination des secteurs concernés, sur l'ensemble des données disponibles dans les instances sous-régionales de pilotage inter-réseaux créées en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ».

Art. 5

A l'article 5 bis du même décret, inséré par le décret du 5 août 1995 et modifié par le décret du 24 juillet 1997, dont le texte actuel formera le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° Il est inséré un paragraphe 1er rédigé comme suit :

« § 1er. L'établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les minima fixés aux articles 3 et 4 alors qu'il les atteignait le 1er octobre de l'année scolaire précédente est classé en « maintien 1 ».

L'établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les minima fixés aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 1 » l'année scolaire précédente, est classé en « maintien 2 ».

L'établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les minima fixés aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 2 » l'année scolaire précédente, est classé en « maintien 3 ».

Les services du gouvernement communiquent aux établissements concernés la situation dans laquelle ils se trouvent avant le 31 décembre. »

2° Dans l'unique paragraphe ancien, devenant le paragraphe 2 nouveau, l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant : « Tout établissement classé en maintien 3 au 1er octobre d'une année scolaire n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante. ».

Art. 6

A l'article 5ter du même décret, inséré par le décret du 5 août 1998 et modifié par le décret du 17 décembre 2003, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 5bis, § 2, alinéa 1er, l'établissement qui opère une fusion conformément à l'alinéa 1er est maintenu jusqu'à cette fusion. » ;

- 2° Dans le paragraphe 3, l'alinéa 1er est complété par les mots « au 1er septembre d'une année scolaire » ;

- 3° Le paragraphe 6 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les propositions de fusion sont soumises, pour avis, aux conseils de zone et, pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné, créés en application de l'article 24. Le comité de concertation transmet les propositions approuvées aux Services du Gouvernement, qui vérifient le respect des dispositions légales et réglementaires. »

- 4° L'article 5ter est complété par les paragraphes 7 à 10, qui sont rédigés comme suit :

« § 7. En vue de favoriser les fusions d'établissements ou les restructurations visées à l'article 5quater, § 1er, alinéas 3 à 5, des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours.

Ces incitants sont classés en trois catégories d'après le classement des établissements concernés par la fusion ou la restructuration en application de l'article 5bis, § 1er, au 1er octobre de l'année qui précède la fusion ou la restructuration :

1°. Catégorie 1 : lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 2 ou en maintien 3.

2°. Catégorie 2 : lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 3 et qu'un de ceux-ci au moins est classé en maintien 2.

3°. Catégorie 3 : lorsqu'au moins un des établissements concernés est classé en maintien 3.

§ 8. Le calcul des incitants alloués à l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration bénéficiant des incitants visés au § 7 se base sur les éléments suivants pendant l'année de la fusion et les cinq années qui suivent :

1°. un NTPP A est calculé conformément aux articles 7 à 15, 17 et 22, § 2, pour les années, degrés, formes, sections, options ou cours qui existaient déjà dans les établissements entrés dans la fusion ou la restructuration ;

2°. un NTPP B est calculé comme suit ; le NTPP B est le total des NTPP calculés conformément aux articles 7 à 15, 17 et 22 § 2, séparément pour chaque établissement entré dans la fusion ou la restructuration en attribuant les élèves de l'établissement issu de la fusion à l'un ou l'autre des établissements tels qu'organisés avant la fusion ou la restructuration en fonction des années, degrés, formes, sections, options ou cours organisés par chacun avant la fusion ou la restructuration. Au cas où les mêmes années, degrés, formes, sections options ou cours étaient organisés dans plus d'un établissement avant la fusion ou la restructuration, une répartition de la population est effectuée au prorata des populations totales de chaque établissement avant la fusion ou la restructuration ;

La structure des établissements concernés qui est prise en compte pour le calcul du NTPP B est celle qui existait au 1er octobre de l'avant-dernière année scolaire qui précède la fusion ou la restructuration.

§ 9. Les incitants en NTPP visés au § 7 sont calculés comme suit :

1°. Catégorie 1 : si la différence entre le NTPP B et le NTPP A est positive, cette différence est ajoutée au NTPP A à 100 % pour l'année de la fusion ou de la restructuration et les deux années qui suivent, à 75 % pour la quatrième année, à 50 % pour la cinquième année et à 25 % pour la sixième année ;

2°. Catégorie 2 : si la différence entre le NTPP B et le NTPP A est positive, cette différence est ajoutée au NTPP A à 75 % pour l'année de la fusion ou de la restructuration et les deux années qui suivent, à 50 % pour la quatrième année, à 25 % pour la 5ème année et à 10 % pour la sixième année ;

3°. Catégorie 3 : si la différence entre le NTPP B et le NTPP A est positive, cette différence est ajoutée au NTPP A à 50 % pour l'année de la fusion ou de la restructuration et les deux années qui suivent, à 25 % pour la quatrième année, à 10 % pour la cinquième année et à 5 % pour la sixième année.

Les incitants sont ajoutés au NTPP de l'établissement calculé conformément aux articles 7 à 15, 17 et 22, § 2.

§ 10. Les incitants concernant certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours visés au § 7 se définissent comme suit pour les trois catégories : il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de chefs d'établissement adjoints, de proviseurs adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier nommés ou engagés à titre définitif dans les établissements autonomes préexistants à la fusion ou la restructuration.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de chefs d'établissement-adjoints, de proviseurs-adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1er est supprimé du cadre d'extinction lorsque son titulaire quitte définitivement sa fonction.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi de chef d'établissement adjoint visé à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par dérogation à l'article 21 quater.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi d'éducateur-économiste adjoint visé à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de surveillant-éducateur supplémentaire par dérogation aux articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Lorsque la fusion ou la restructuration n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois de chef d'établissement ou d'éducateur-économiste, l'établissement concerné bénéficie, à partir du premier jour du mois qui suit la fusion, d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par emploi de chef d'établissement supprimé et d'un emploi de surveillant-éducateur supplémentaire par emploi d'éducateur-économiste supprimé.

L'emploi supplémentaire de proviseur ou de sous-directeur visé aux alinéas 4 et 6 est supprimé au 1er septembre lorsque, au 1er octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1er octobre de l'année précédant la fusion, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

L'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur visé aux alinéas 5 et 6 est supprimé au 1er septembre lorsque, au 1er octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des popu-

lations scolaires, calculées au 1er octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

Par dérogation à l'article 21 quater, 28 périodes supplémentaires au maximum peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir tout ou partie de l'emploi de proviseur ou de sous-directeur supprimé en application de l'alinéa 7 après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 20, § 5, alinéa 1er, un maximum de 24 périodes supplémentaires peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir, en tout ou en partie, l'emploi de surveillant-éducateur supprimé en application de l'alinéa 8. »

Art. 7

Dans l'article 5 quater, § 1er, du même décret, inséré par le décret du 5 août 1995 et modifié par le décret du 2 avril 1996, par le décret du 25 juillet 1996, par le décret du 8 février 1999 et par le décret du 12 décembre 2008, trois alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré. Dans ce cas, les établissements concernés par la restructuration bénéficient des incitants tels que définis à l'article 5ter, §§ 7 à 10, pour autant que l'établissement n'organisant que le 1er degré soit organisé dans une seule implantation, telle que définie à l'article 2, 1°, b) du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1er degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site. L'établissement n'organisant que le 1er degré ne peut pas être subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1er octobre de l'année de la restructuration. Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par la restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1er degré est organisé sur une im-

plantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations.

Lorsque la restructuration de plusieurs établissements entraîne la fermeture de l'un d'eux au moins, les établissements issus de la restructuration bénéficient globalement des incitants tels que définis à l'article 5 ter, §§ 7 à 10. »

Art. 8

Dans l'article 5 quinquies, alinéa 1er du même décret, inséré par le décret du 5 août 1995 et modifié par le décret du 12 décembre 2008, les mots « aux nombres minima fixés aux articles 2 et 3 » sont remplacés par les mots « à la disposition prévue à l'article 5bis, §2. »

Art. 9

La numérotation de l'article 5 sexties du même décret, inséré par le décret du 12 décembre 2008, est remplacée par la numérotation « 5 sexies ».

Art. 10

Dans l'article 5 sexties ancien, devenu 5 sexies du même décret, inséré par le décret du 12 décembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'unique alinéa est complété par la phrase suivante :
« Sur proposition du Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête, au minimum tous les cinq ans, la liste d'indicateurs précisant ces critères généraux pour l'octroi de dérogations aux normes d'établissement visées aux articles 3, 4 et 6 et aux normes par année, degré, option définies à l'article 18 et à l'article 12, §§ 1er à 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le présent décret. » ;
- 2° il est complété par deux alinéas rédigés comme suit :
« Pour l'application de l'alinéa 1er, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

L'établissement qui sollicite une dérogation aux nombres minima fixés aux articles 3 et 4 accompagne sa demande d'une justification par rapport aux critères et indicateurs dont il est question à l'alinéa premier et d'un plan de gestion visant soit au rattrapage progressif de la norme de maintien soit à la fusion ou la restructuration de l'établissement. »

Art. 11

Le texte de l'article 6 du même décret, modifié par le décret du 5 août 1995, est remplacé par le texte suivant :

« Article 6. - § 1er. Un nouvel établissement d'enseignement secondaire de type I ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1er octobre de l'année de sa création.

Un établissement résultant d'une fusion ou d'une restructuration en application de l'article 5ter ou de l'article 5quater, n'est pas considéré comme un nouvel établissement.

Un établissement qui, par la modification de son offre d'enseignement, atteint un des nombres minima fixés à l'article 4, n'est pas considéré comme un nouvel établissement.

§ 2. - Par dérogation au § 1er, le Gouvernement peut autoriser la création d'un établissement année par année ou degré par degré dans les zones ou parties de zones d'enseignement où il a lui-même fixé le nombre de places et d'établissements à créer.

Pour déterminer le nombre de places et d'établissements à créer, le Gouvernement fait procéder, au minimum tous les trois ans et pour la première fois pendant l'année 2011, à une analyse, par ses services, des données disponibles concernant, zone par zone, la démographie et les besoins prévisibles en termes de nombre de places, par degré et par année.

En fonction des résultats de cette analyse, le Gouvernement peut désigner une ou plusieurs zones ou parties de zones d'enseignement où la demande dépassera à terme prévisible l'offre existante. Dans ces zones ou parties de zones, le Gouvernement détermine le nombre de places et/ou le nombre d'établissements à créer.

L'établissement autorisé de se créer année par année ou degré par degré devra atteindre :

- dès la première année, un nombre minimum de 60 élèves régulièrement inscrits au 1er octobre ;

- au terme d'un processus dont le Gouvernement fixe la durée, 450 élèves dans le cas d'un établissement organisant trois degrés, 395 élèves dans le cas d'un établissement n'organisant que deux degrés et 340 élèves dans le cas d'un établissement n'organisant qu'un degré.

La durée dont il est question à l'alinéa précédent est fixée à :

1° minimum 3 et maximum 4 ans pour un établissement n'organisant qu'un degré ;

2° minimum 5 et maximum 6 ans pour un établissement organisant deux degrés ;

3° minimum 7 et maximum 8 ans pour un établissement organisant trois degrés.

A défaut, l'établissement n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante, sauf dérogation accordée par Gouvernement. »

Art. 12

Dans le même décret, il est inséré un article 6bis rédigé comme suit :

« Article 6 bis. A titre transitoire, au 1er septembre 2011, les établissements qui, pour la première fois, n'atteignaient pas la norme de maintien d'établissement au 1er octobre 2010 sont classés en maintien 1 ; les établissements qui, pour la deuxième fois consécutive n'atteignaient pas la norme de maintien d'établissement sont classés en maintien 2 ; les établissements qui, pour la troisième fois consécutive ou depuis plus de trois années scolaires, n'atteignaient pas la norme de maintien d'établissement sont classés en maintien 3. Ces classements ne sont pas modifiés jusqu'au 1er septembre 2012, sauf si l'établissement atteint à nouveau la norme de maintien au 1er octobre 2011. ».

Art. 13

Dans l'article 19, §3, alinéa 1er du même décret, modifié par le décret du 5 août 1995, par le décret du 2 avril 1996, par le décret du 25 juillet 1996, par le décret du 17 juillet 1998 et par le décret du 12 décembre 2008, les mots « repris dans la liste des établissements fixée par le Gouvernement conformément à l'article 10 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « dont au moins une des implantations est reprise dans la liste visée à l'article 4, alinéa 8, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. »

Art. 14

Dans l'article 21 quater du même décret, inséré par le décret du 2 avril 1996 et modifié par le décret du 24 juillet 1997, par le décret du 4 janvier 1999, par le décret du 2 février 2007 et par le décret du 30 avril 2009, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. »

Art. 15

Dans l'article 22 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 1994, par le décret du 5 août 1995, par le décret du 2 avril 1996, par le décret du 30 juin 2006, par le décret du 8 mars 2007 et par le décret du 12 décembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1er, alinéa 5, les mots « sauf dans le cas des restructurations visées à l'article 5 quater, § 1er, alinéa 3, » sont insérés entre les mots « décret » et « un bâtiment » ;

2° Dans le paragraphe 1er, alinéa 8, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° aux établissements dont au moins une des implantations est reprise dans la liste visée à l'article 4, alinéa 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. »

3° Il est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit :

« § 5 Par dérogation au § 1er, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, pour les établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6, le nombre d'élèves pris en considération pour l'application des chapitres II et II bis est le nombre d'élèves réguliers au 1er octobre de l'année scolaire en cours. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente. »

Art. 16

Dans l'article 23 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 1994, par le décret du 12 décembre 2008 et par le décret du 3 avril 2009, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« L'alinéa 1er n'est pas d'application pour les établissements bénéficiant pour la première année des incitants prévus aux articles 5 ter et 5 quater. »

CHAPITRE V

**Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant
les missions prioritaires de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement secondaire et organisant les
structures propres à les atteindre**

Art. 17

Dans l'article 35, § 2, alinéa 4, modifié par le décret du 26 avril 1999, par le décret du 3 mars 2004 et par le décret du 20 juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement secondaire, de l'inspection, de l'enseignement supérieur et de la Commission communautaire des Professions et des Qualifications créée par le décret du 27 octobre 1994 précité » sont remplacés par les mots « Les groupes de travail sont composés de représentants de l'enseignement secondaire, de l'inspection, du Service de conseil et de soutien pédagogique, des Cellules de conseil et de soutien pédagogique, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale » ;
- 2° Dans la dernière phrase du même alinéa, les mots « et de la Commission communautaire des Professions et des Qualifications » sont remplacés par les mots « et de l'enseignement de promotion sociale ».

CHAPITRE VI

**Disposition modifiant le décret du 14 juin 2001 visant
à l'insertion des élèves primo-arrivants dans
l'enseignement organisé ou subventionné par la
Communauté française**

Art. 18

Dans l'article 2, 1°, b), dernier alinéa, du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que complété par le décret du 20 juillet 2006 et modifié par le décret du 12 décembre 2008 et le décret du 13 janvier 2011, les mots « au 30 juin 2011 » sont remplacés par les mots « au 30 juin 2012 ».

CHAPITRE VII

**Modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à
l'organisation pédagogique du 1er degré de
l'enseignement secondaire,**

Art. 19

Dans l'article 6, § 2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'en-

seignement secondaire, les mots « avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours aux élèves inscrits en 1ère année différenciée » sont ajoutés entre les mots « accessible » et « moyennant ».

Art. 20

Dans le chapitre II du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, il est inséré un article 6 quater rédigé comme suit :

« Article 6 quater. – Au sein du premier degré, lorsqu'un élève fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive après le 15 janvier selon la procédure prévue aux articles 81 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Conseil de classe délivre, sur la base du rapport visé à l'article 22, une attestation d'orientation dans le respect des dispositions prévues aux articles 23 à 30. Dans ce cas, le Conseil de classe ne pourra toutefois pas délivrer le Certificat d'enseignement du premier degré ou le Certificat d'études de base. La délivrance de cette attestation, qui est jointe au dossier scolaire de l'élève, n'est pas susceptible de recours.

L'attestation visée à l'alinéa précédent prendra effet à partir du 1er septembre de l'année scolaire suivante sauf si l'élève bénéficie, après son exclusion définitive, d'une décision d'un conseil de classe dans un autre établissement scolaire. »

CHAPITRE VIII

Entrée en vigueur

Art. 21

L'article 14 produit ses effets le 1er juin 2009.

Art. 22

Sauf en ce qui concerne l'article 14 dont la date d'entrée en vigueur est fixée par l'article 21, le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2011.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

*Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la
Recherche et de la Fonction Publique*

Jean Marc NOLLET

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances
et des Sports*

André ANTOINE

*Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement
supérieur*

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse

Evelyne HUYTEBROECK

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé
et de l'Egalité des Chances*

Fadila LAANAN

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
promotion sociale*

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.730/2
DU 15 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 19 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

A. Respect de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution

1. L'avant-projet de décret à l'examen a notamment pour objet de modifier plusieurs dispositions du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire qui ont trait aux normes de création et de maintien d'un établissement d'enseignement secondaire.

Il prévoit la possibilité d'organiser ou de subventionner de nouveaux établissements, année par année ou degré par degré, dans les zones déterminées par le Gouvernement, sur la base d'une analyse des données démographiques et des besoins prévisibles en nombre de places par degré et par année. Ces établissements ne peuvent être organisés ou subventionnés, année par année ou degré par degré, qu'à la condition de compter 60 élèves minimum dès la première année, puis, selon les cas, 340, 395 ou 450 élèves au terme d'un processus dont la durée est fixée par le Gouvernement dans une fourchette prévue par l'avant-projet de décret à l'examen (article 11).

Il assouplit par ailleurs les règles relatives au maintien des établissements qui n'atteignent plus les minima de population scolaire requis. Ces établissements peuvent en effet continuer à fonctionner durant une période de trois années sans atteindre ces minima et ce n'est qu'à l'issue de cette période qu'ils seront obligés de fermer, sauf dérogation accordée par le Gouvernement (articles 5 et 8).

2. De telles dispositions doivent être examinées au regard de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel :

« La Communauté assure le libre choix des parents ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« La liberté de choix des parents implique que ceux-ci puissent choisir pour leurs enfants l'enseignement qui est le plus proche de leurs conceptions philosophiques. C'est pour garantir cette liberté de choix que la communauté organise un enseignement neutre dans le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves (article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution) et qu'elle subventionne les établissements d'enseignement dont la spécificité réside dans une conception religieuse, philosophique ou pédagogique déterminée. Cette liberté n'implique pas que les parents et les élèves aient un droit inconditionnel d'inscription dans l'école de leur choix »¹.

S'agissant plus particulièrement du subventionnement d'établissements d'enseignement, la Cour constitutionnelle précise que

« Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par le pouvoir de la communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celle d'un enseignement de qualité et du respect de certaines normes de population scolaire, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté. La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décentralisé impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté, pour autant qu'il n'y soit pas porté d'atteinte essentielle »².

Elle a notamment admis le principe de subordonner la liberté d'ouvrir une école subventionnée au respect de plans de rationalisation et de programmation :

« La comparaison des divers plans de rationalisation et de programmation élaborés amène à conclure qu'un plan de rationalisation et de programmation au sens de la loi du 29 mai 1959 doit être considéré comme un ensemble de règles et de dispositions visant à obtenir un enseignement de qualité dont la communauté puisse supporter la charge budgétaire. Par ces règles et dispositions, le maintien ou la continuation du subventionnement de centres, établissements d'enseignement ou sections existants, d'une part, et la création ou l'accès au subventionnement de nouveaux centres, établissements d'enseignement ou sections, d'autre part, sont soumis

¹ Voir notamment C.C., n° 121/2009, B.8.3.

² Voir notamment C.C., n° 14/2000 du 2 février 2000, B.3.1.

à des normes plus sévères. Ainsi, un plan de rationalisation et de programmation fixe les limites dans lesquelles peuvent s'exercer notamment le droit d'organiser un enseignement et, par conséquent, le libre choix des parents »³⁻⁴.

3.1. La question se pose toutefois de savoir comment les normes de création et de maintien prévues par l'avant-projet de décret à l'examen se combinent avec l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Les alinéas 1^{er} et 2 de cette disposition – toujours en vigueur et auxquels l'avant-projet de décret ne fait aucune allusion – sont rédigés comme suit :

« Le droit des parents de choisir le genre d'éducation de leurs enfants implique la possibilité de disposer à une distance raisonnable d'une école correspondant à leur choix.

Indépendamment du droit que lui accorde l'article 3, premier alinéa, l'État pour respecter le libre choix des parents, est obligé, après avoir consulté, pour l'enseignement secondaire, le conseil général créé par le décret du 27 octobre 1994 :

1. À la demande de parents qui désirent un enseignement non confessionnel et ne trouvent pas à une distance raisonnable soit une école qui est organisée par la Communauté française soit une école de l'enseignement officiel subventionné, soit une école libre subventionnée de caractère non confessionnel, soit d'ouvrir une école d'État ou une section d'école d'État, soit d'intervenir dans les frais de transport vers une telle école ou section soit d'admettre aux subventions une école libre non confessionnelle existante ;

2. À la demande de parents qui désirent un enseignement confessionnel et ne trouvent pas à une distance raisonnable une école dont l'enseignement est basé sur une des religions reprises à l'article 8 et donné avec l'accord de l'autorité compétente du culte concerné, soit d'admettre aux subventions une école libre confessionnelle existante, soit d'assurer le transport vers une telle école ou section par l'intermédiaire d'un Service national de transport scolaire »⁵.

³ Voir C.C., n° 45/94 du 1^{er} juin 1994, B.8.

⁴ On relèvera à cet égard que l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 précise que : « Dans les secteurs et niveaux auxquels s'applique un plan de rationalisation et de programmation tel que défini à l'article 13, § 4, 1, a de la présente loi, il ne peut être maintenu ou créé des établissements de l'État ou des sections de ces établissements s'ils ne répondent pas aux critères de ce plan. Pas plus des établissements ou des sections d'établissements ne peuvent continuer à être subsidiés ou être admis aux subventions, s'ils ne répondent pas aux critères de ce même plan ».

Cette disposition est toutefois devenue sans objet, étant donné que l'article 13, § 4, 1, a, de la même loi a été abrogé.

⁵ Le nombre de parents nécessaire ainsi que la notion de distance raisonnable sont précisés dans l'arrêté royal du 14 mars 1960 portant application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959.

3.2. En ce qui concerne les normes de création d'un nouvel établissement année par année ou degré par degré, la question se pose de savoir si le nombre minimal d'élèves fixé par l'article 11 de l'avant-projet de décret doit être atteint par un nouvel établissement dont la création répondrait à une demande de parents sur la base de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959. En d'autres termes, les conditions prévues par l'avant-projet de décret sont-elles cumulables avec celles prévues par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 lorsqu'il est fait application de cette disposition ? Une telle interprétation aurait pour effet de limiter la portée de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959⁶. Il conviendrait dans ce cas de pouvoir justifier, au regard de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution, cette restriction à la liberté de choix des parents. Si l'intention n'était pas de rendre ces conditions cumulatives, il conviendrait de modifier l'article 11 de l'avant-projet afin de préciser qu'il ne s'applique pas dans l'hypothèse visée par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959.

3.3. S'agissant des normes de maintien, la question se pose de savoir si celles-ci doivent être atteintes par un établissement organisé ou subventionné en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959, ce qui limiterait la portée de cette disposition. Il est vrai que l'article 5sexies du décret du 29 juillet 1992 permet au Gouvernement de déroger aux normes de maintien. Toutefois cet article, tant dans sa version actuelle que dans celle modifiée par l'article 10 de l'avant-projet de décret, n'impose pas au Gouvernement de prendre en compte, parmi les critères pouvant justifier une dérogation, la nécessité d'assurer le libre choix des parents. Une école organisée ou subventionnée en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 n'aurait ainsi aucune assurance de pouvoir continuer à fonctionner, ce qui limiterait à nouveau la portée de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 et pourrait porter atteinte à la liberté de choix des parents.

4. L'avant-projet de décret à l'examen sera dès lors revu afin qu'apparaisse clairement la façon de combiner les dispositions en projet avec l'article 4 de la loi du 29 mai 1959. Au cas où des restrictions seraient apportées à la liberté de choix consacrée par l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution, l'exposé des motifs indiquera les raisons qui permettent de justifier de telles restrictions, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière rappelée ci-avant.

⁶ En effet, le nombre de parents nécessaire pour organiser ou subventionner un établissement en vue d'assurer le libre choix des parents semble, dans la plupart des cas, être moins élevé que les nombres minima d'élèves prévus par l'article 11 de l'avant-projet de décret.

B. Respect de l'article 24, § 5, de la Constitution

1. L'article 24, § 5, de la Constitution dispose comme suit :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. Elle n'interdit cependant pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur a lui-même adoptés. À travers elles, une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées »⁷.

2. Selon l'article 11 de l'avant-projet de décret, le Gouvernement peut désigner les zones ou parties de zones d'enseignement dans lesquelles, en fonction des résultats d'une analyse des données disponibles concernant la démographie et des besoins prévisibles en nombre de places, la demande dépassera l'offre d'enseignement existante. Il précise dans ce cas le nombre de places et d'établissements à créer et peut autoriser la création d'un établissement, année par année ou degré par degré.

3. Tel que le texte est rédigé, l'habilitation faite au Gouvernement de désigner les zones ou parties de zones où la demande dépassera l'offre lui donne une large marge d'appréciation puisque, même s'il constate qu'il existe des zones où la demande dépasse l'offre, il n'est pas tenu de les désigner et par conséquent d'y déterminer le nombre de places et d'établissements à créer. Ainsi lue, une telle habilitation est trop large au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution. Afin de respecter cette disposition, il convient de supprimer la faculté accordée au Gouvernement.

⁷ Voir notamment C.C., arrêt n° 56/2008 du 19 mars 2008, cons. B.12.2.2.

4. Bien que les termes « le Gouvernement peut autoriser la création » semblent indiquer que l'article 11 ne concerne que la création d'établissements subventionnés⁸, cette disposition vise tant le subventionnement que l'organisation de nouveaux établissements, dans les zones où l'offre existante n'est pas suffisante⁹. Le texte sera corrigé en ce sens.

5. L'article 11 ne précise pas comment les établissements seront sélectionnés. Or, il ne peut être admis, au regard du principe de légalité, que les critères de choix d'un établissement plutôt qu'un autre soient laissés à l'appréciation du Gouvernement. Il convient en effet, s'agissant d'organiser ou de subventionner un nouvel établissement d'enseignement, que de tels critères soient définis par le législateur. Il y aura lieu à cet égard de veiller à ce que ces critères garantissent le respect du principe d'égalité de l'article 24, § 4, de la Constitution ainsi que le libre choix des parents¹⁰.

Par ailleurs, l'habilitation faite au Gouvernement d'organiser ou de subventionner un nouvel établissement dans les zones où cela s'avérera nécessaire se présente comme une faculté et non une obligation, quand bien même le Gouvernement aurait déterminé qu'il faut créer de nouveaux établissements et que les établissements demandeurs rempliraient les conditions fixées par l'article 11. Un tel pouvoir d'appréciation ne peut pas davantage être admis au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution.

6. Selon l'article 6, § 2, alinéa 3, en projet, le Gouvernement est habilité à déterminer le nombre de places et/ou le nombre d'établissements à créer.

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition pose problème. En effet, elle habilite le Gouvernement à déterminer le nombre de places à créer, indépendamment de toute création d'établissement, ce qui pourrait signifier *a contrario* qu'un établissement existant ne pourrait à l'avenir augmenter le nombre de places dont il dispose qu'à la condition que cette augmentation entre dans le cadre déterminé par le Gouvernement. De cette manière, le Gouvernement est habilité à restreindre la liberté pour les établissements existants d'augmenter leur capacité d'accueil. Une telle habilitation, qui porte en outre atteinte à la liberté organisationnelle des établissements, ne peut être admise.

⁸ S'agissant de l'enseignement organisé par la Communauté française, il ne se conçoit en effet pas que le Gouvernement autorise la création d'un établissement, mais bien qu'il le crée lui-même.

⁹ Voir l'article 6, § 2, alinéa 6, en projet du décret du 29 juillet 1992, qui précise qu'à défaut d'atteindre les nombres minimaux d'élèves fixés par l'alinéa 5, « l'établissement n'est plus organisé ni subventionné (...) ».

¹⁰ En permettant notamment une offre d'enseignement diversifiée (il conviendrait, par exemple, d'éviter que les nouveaux établissements soient tous du même caractère).

7. Compte tenu des observations qui précèdent, l'article 11 sera revu afin que les éléments essentiels relatifs à l'organisation et au subventionnement de nouveaux établissements scolaires soient déterminés par le législateur lui-même et que les éventuelles habilitations faites au Gouvernement ne portent que sur la mise en œuvre des principes adoptés par le législateur lui-même.

C. Attributions de compétence à l'administration

Comme la section de législation l'a déjà rappelé, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

L'article 4^{sexies}, § 4, alinéa 3, et § 8, en projet de la loi du 19 juillet 1971 (article 1^{er} de l'avant-projet), l'article 5^{ter}, § 6, en projet du décret du 29 juillet 1992 (article 6 de l'avant-projet) et l'article 6, § 2, alinéa 2, en projet du même décret (article 11 de l'avant-projet) seront revus afin de se conformer à ces principes.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

1. L'article 4^{sexies}, § 2, en projet de la loi du 19 juillet 1971 dispose comme suit :

« Conformément à l'article 4, § 2, le Gouvernement organise un enseignement expérimental au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel ».

L'utilisation du terme « organise » ainsi que la référence à l'article 4, § 2, donne à penser, d'une part, que l'enseignement expérimental ne pourrait avoir lieu qu'au sein d'établissements organisés par la Communauté française et, d'autre part, que le Gouvernement est habilité à l'organiser, ce qui serait contraire à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Comme l'a confirmé le délégué de la ministre, telle n'est pas l'intention.

Afin d'éviter toute confusion à cet égard, il est proposé de rédiger la disposition en projet comme suit :

« Il est institué un enseignement expérimental au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel ».

2. À l'article 4*sexies*, § 5, 2°, en projet, de l'accord du délégué de la ministre, la référence au paragraphe 3 de l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 sera supprimée.

3. L'article 4*sexies*, § 8, en projet prévoit que ce sont les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, ainsi que le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, qui soumettent à l'approbation du ministre les nouvelles grilles horaires.

Cette disposition ne tient pas compte du fait que certains pouvoirs organisateurs ne sont pas affiliés à un organe de représentation et de coordination et que, dès lors, ils ne pourront pas soumettre de nouvelles grilles horaires. Elle porte ainsi atteinte à la liberté d'enseignement et à la liberté d'association consacrées par les articles 24 et 27 de la Constitution ¹¹.

L'article 4*sexies*, § 7, sera modifié en conséquence.

Article 8

Il conviendrait de veiller à ce que tous les cas dans lesquels le Gouvernement est autorisé à déroger à des normes de maintien soient bien visés par cette disposition (comparer à cet égard avec l'article 10 de l'avant-projet de décret).

Article 9

De l'accord du délégué de la ministre, cette disposition pourrait être fusionnée avec l'article 10 de l'avant-projet.

¹¹ Voir notamment l'avis 31.709/2, donné le 23 mai 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 12 juillet 2001 modifiant l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2000-2001, n° 178/1), et les références citées dans cet avis.

Article 10

Interrogé sur la question de savoir si la liste des indicateurs est arrêtée par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation, comme le mentionne l'article 5^{sexies}, alinéa 1^{er}, en projet, ou sur avis de ce même Conseil, comme l'indique l'alinéa 2 en projet de la même disposition, le délégué de la ministre a donné la réponse suivante :

« Nous sommes favorables au changement de l'alinéa 1^{er} et à la solution du Gouvernement qui soumet une liste au Conseil général pour avis à condition que le Conseil général puisse formuler des propositions complémentaires et/ou alternatives ».

Il propose dès lors la formulation suivante :

« Le Gouvernement arrête, au minimum tous les cinq ans, la liste d'indicateurs précisant les critères généraux pour l'octroi de dérogations aux normes d'établissement visées aux articles 3, 4 et 6 et aux normes par année, degré, option définies à l'article 18 et à l'article 12, §§ 1^{er} à 7, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le présent décret.

À cette fin, le Gouvernement soumet pour avis au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire une liste d'indicateurs précisant ces critères.

Pour l'application de l'alinéa 2, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article 2, 1°, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Conseil général de concertation peut aussi formuler d'initiative des propositions de critères à l'adresse du Gouvernement ».

La disposition en projet sera modifiée en ce sens.

Article 12

S'agissant d'une disposition transitoire, cet article devrait constituer une disposition autonome de l'avant-projet de décret, située dans un avant-dernier chapitre précédant celui consacré à l'entrée en vigueur.

Article 20

Comme le propose le délégué de la ministre, il conviendrait de faire référence au chapitre IX du décret « missions » (De l'inscription des élèves dans un établissement et des règles relatives à l'exclusion d'un établissement), plutôt que de viser les « articles 81 et suivants ».

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAEYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS

Pour expédition délivrée

LE

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

D. LANGBEEN